



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CIRCULAIRE N° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
La ministre déléguée, chargée de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population
Monsieur le président de l'Union nationale des missions locales
Monsieur le directeur général de Pôle emploi

Référence	NOR : MTRD2205953C (numéro interne : 2022/45)
Date de signature	21/02/2022
Emetteur	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Objet	Mise en œuvre du contrat d'engagement jeune.
Commande	Assurer la mise en œuvre territoriale du contrat d'engagement jeune.
Action à réaliser	Piloter le déploiement du contrat d'engagement jeune par les opérateurs en charge de sa mise en œuvre.
Echéance	A compter du 1 ^{er} mars 2022
Contacts utiles	Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi Mission d'accès des jeunes à l'emploi Personnes chargées du dossier : Emilie QUAIX Tél. : 01 44 38 32 90 Mél. : emilie.quaix@emploi.gouv.fr

	Frédérique MAYIS Tél. : 01 44 38 33 06 Mél : frederique.mayis@emploi.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages + 1 annexe (44 pages)
Catégorie	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.
Résumé	La présente instruction a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du contrat d'engagement jeune prévu par les dispositions des articles L. 5131-6, L. 5131-7 et R. 5131-15 à R. 5131-26 du code du travail.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état en Outre-mer.
Mots-clés	Jeunes, droit à l'accompagnement, contrat d'engagement jeune, missions locales, Pôle emploi.
Classement thématique	Emploi / Chômage
Textes de référence	Articles L. 5131-6, L. 5131-7 et R. 5131-15 à R. 5131-26 du code du travail.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Oui
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

Le Contrat d'engagement jeune (CEJ) est une mesure simple : de l'engagement, de l'assiduité, de la motivation et un Etat qui accompagne tous les jeunes évincés durablement du marché du travail.

Il s'adresse à tous les jeunes de moins de 26 ans qui sont durablement sans emploi, ni formation, souvent par manque de ressources financières, sociales et familiales et qui souhaitent s'engager activement dans un parcours vers l'emploi. Pour les personnes qui bénéficient de la reconnaissance de travailleurs handicapés, l'accompagnement peut se prolonger jusqu'à leur 29 ans.

Dans la lignée du Plan « 1 jeune, 1 solution », du Plan d'investissement dans les compétences et fort des enseignements issus de la Garantie jeunes, le CEJ propose à ces jeunes un accompagnement profondément renouvelé, dans un cadre exigeant, avec un objectif d'entrée plus rapide et durable dans l'emploi.

Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2022, il est proposé à ces jeunes éloignés de l'emploi, pour lesquels existe un risque d'exclusion durable du marché du travail, un programme intensif d'accompagnement de 15 à 20 heures par semaine minimum, avec une mise en activité systématique et régulière du premier au dernier jour, pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois (et jusqu'à 18 mois sous conditions).

Dans ce cadre, chaque jeune est accompagné par un conseiller de mission locale ou de Pôle emploi, qui est son référent tout au long de son parcours, y compris lorsqu'il suit un programme extérieur à la Mission locale ou à Pôle emploi (par exemple une formation, une école de la deuxième chance, un établissement pour l'insertion dans l'emploi [EPIDE], etc.). Ce référent, chargé de lui proposer un accompagnement personnalisé, répondant au plus près à ses besoins, l'accompagne jusqu'à ce qu'il soit durablement inséré professionnellement.

De plus, une allocation, pouvant aller jusqu'à 500 euros par mois, est mobilisable pour les jeunes sans ressources qui ne sont pas en mesure de suivre un accompagnement exigeant tout en subvenant à leurs besoins.

Par ailleurs, parmi les jeunes durablement éloignés de l'emploi qui ne sont pas en mesure de retrouver un emploi sans accompagnement, se comptent quelques dizaines de milliers de jeunes cumulant des difficultés aiguës de tous ordres, qui ne se limitent pas à la recherche d'emploi (problème d'accès au logement, problèmes de santé, mobilité limitée...). Pour réussir à aller chercher et remobiliser ces jeunes, le contrat d'engagement jeune pourra être adapté pour répondre aux problématiques particulières de ces publics et les traiter, avec toujours le même objectif d'insertion professionnelle réussie. La mise en œuvre du CEJ au bénéfice de ces jeunes en particulier fera très prochainement l'objet d'une instruction interministérielle dédiée qui définira notamment les modalités spécifiques d'orientation, d'accompagnement et de suivi.

Le contrat d'engagement jeune est ainsi un parcours intensif, personnalisé et englobant, sans couture et fluide.

Sa réussite passe par des partenariats renforcés, mis en place par les missions locales, Pôle emploi, le secteur associatif et tous les porteurs de solutions (Agence nationale pour la formation professionnelle [AFPA], écoles de la deuxième chance, EPIDE, organismes de formation...). Elle passe également par la mobilisation des entreprises, pour répondre au mieux à leur besoin et favoriser pour les jeunes les découvertes de métiers, les immersions dans un collectif de travail et la formation en alternance.

Enfin l'application numérique dédiée au CEJ, déployée concomitamment, permet de mettre le jeune au centre de l'accompagnement, de faciliter ses échanges avec son référent et le suivi de son parcours. Cette application doit permettre au jeune d'être plus autonome, de respecter ses engagements et de faire preuve d'assiduité et de motivation.

En investissant aujourd'hui dans la jeunesse, le contrat d'engagement jeune est un pari gagnant pour une insertion plus rapide des jeunes pour leur avenir et pour notre économie.

La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,

The image shows a stylized signature in black ink on a white background. The word 'Signé' is written in a bold, italicized font, slanted upwards to the right.

Elisabeth BORNE

La ministre déléguée, chargée
de l'insertion,

The image shows a stylized signature in black ink on a white background. The word 'Signé' is written in a bold, italicized font, slanted upwards to the right.

Brigitte KLINKERT

GUIDE RELATIF AU CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE

1. L'éligibilité au contrat d'engagement jeune

- 1.1 Public cible
- 1.2 Age du bénéficiaire
- 1.3 Situation et difficultés d'accès à l'emploi durable
- 1.4 Engagements du jeune
- 1.5 La vérification des conditions d'éligibilité et pièces justificatives

2. L'accompagnement intensif et personnalisé du jeune en parcours CEJ

- 2.1 Objectifs et caractéristiques de l'accompagnement CEJ
- 2.2 L'orientation et le diagnostic
- 2.3 L'offre de service

3. La contractualisation du CEJ

- 3.1 Les décisions administratives d'entrée et de refus
- 3.2 La durée du contrat d'engagement jeune
- 3.3 Délai de carence entre deux contrats d'engagement jeune
- 3.4 Les sorties

4. L'allocation CEJ

- 4.1 Les conditions d'éligibilité et le montant forfaitaire
- 4.2 Déclaration des ressources et temporalité
- 4.3 Cumul de l'allocation avec les ressources
- 4.4 Opérateurs et modalités de versement
- 4.5 Cas de suppression ou de suspension de l'allocation
- 4.6 Le caractère non imposable de l'allocation

5. Sanctions

- 5.1 Procédure
- 5.2 Barème
- 5.3 Cas des jeunes inscrits à Pôle emploi
- 5.4 Autres cas spécifiques

6. Pilotage et gouvernance du CEJ

- 6.1 Un pilotage garant de la mise en œuvre des promesses du CEJ
- 6.2 Une gouvernance territoriale

Annexes :

- Annexe 1 : L'application du Contrat d'engagement jeune et les services numériques associés
- Annexe 2 : Articulation avec d'autres dispositifs (PACEA et Garantie jeunes [GJ])
- Annexe 3 : Allocation ponctuelle prévue à l'article L. 5131-5 du code du travail
- Annexe 4 : Pièces nécessaires à l'entrée en CEJ
- Annexe 5 : Spécimen du tableau de bord de pilotage

1. L'éligibilité au contrat d'engagement jeune

Le bénéfice du contrat d'engagement jeune (CEJ) est ouvert aux jeunes remplissant les conditions fixées aux articles L. 5131-6 et R. 5131-15 et suivants du code du travail.

Le contrat d'engagement jeune est un droit ouvert aux jeunes de **seize à vingt-cinq ans** révolus ou **vingt-neuf ans révolus pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés**, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation.

1.1 Public cible

Le contrat d'engagement jeune est **un droit ouvert aux jeunes**, qui rencontrent des **difficultés d'accès à l'emploi durable**, qui ne sont **pas étudiants** et qui **ne suivent pas une formation**.

Parmi ces jeunes, ceux plus particulièrement visés par le contrat d'engagement jeune sont ceux qui présentent un **risque élevé d'exclusion professionnelle** et qui sont **prêts à s'engager dans un cadre d'accompagnement particulièrement intensif**, qui les mobilise plusieurs heures par semaine (au moins 15 heures) pendant la durée du contrat.

1.1.1 Des jeunes éloignés de l'emploi, prêts à s'engager dans un parcours intensif

Cette **notion forte d'engagement** distingue ainsi d'abord les jeunes visés par le contrat d'engagement jeune, des jeunes visés par les autres dispositifs d'accompagnement proposés par les missions locales et Pôle emploi. L'orientation vers le contrat d'engagement jeune ou un autre dispositif d'accompagnement repose sur le diagnostic des besoins du jeune appréciés par le conseiller.

Ainsi, à titre d'exemple, le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) s'adresse davantage à des jeunes qui ont besoin d'un accompagnement plus souple, moins rythmé pour atteindre leurs objectifs, que ce soit parce que les caractéristiques de leur éloignement à l'emploi ne justifient pas qu'ils s'engagent dans un parcours aussi intensif que celui du contrat d'engagement jeune ou parce qu'ils ont besoin d'un « sas » préalable à l'entrée dans un contrat d'engagement jeune, destiné à lever certains freins par exemple, pour pouvoir ensuite en suivre le rythme et ainsi minimiser les risques d'échecs et d'abandons notamment. Dans ce dernier cas, à la suite du PACEA et dans son prolongement, l'accompagnement peut se poursuivre dans le cadre d'un contrat d'engagement jeune.

Ensuite, le **contrat d'engagement jeune est destiné aux jeunes qui présentent un risque élevé d'exclusion professionnelle**.

Les repères ci-dessous peuvent constituer une aide à l'orientation vers le CEJ au regard du risque d'exclusion professionnelle :

- bénéficiaires de diplôme inférieur au CAP/BEP ;
- jeunes ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- travailleurs précaires qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable ;
- demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD) ou demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) ;
- résidents en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- jeunes que leurs ressources sont susceptibles de rendre éligibles à l'allocation CEJ.

Enfin, les jeunes pour lesquels une solution (par exemple parcours emploi compétences, contrat initiative emploi ou activité relevant de l'insertion par l'activité économique) a déjà été envisagée et élaborée avec eux en amont d'un contrat d'engagement jeune n'ont pas vocation à conclure un CEJ.

1.1.2 Des publics spécifiques

1.1.2.1 Jeunes ciblés par le code de l'action sociale et des familles

L'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que, dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'accès, le contrat d'engagement jeune est systématiquement proposé :

- aux personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 du même code, c'est-à-dire aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans et aux mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité ;
- aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans lorsqu'ils ont été confiés à un établissement public ou à une association habilitée de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement et qu'ils ne font plus l'objet d'aucun suivi éducatif après leur majorité.

Dans tous les cas, au-delà de ceux visés à l'article L. 222-5-1 du CASF cité, les missions locales et Pôle emploi sont compétents pour assurer un accompagnement vers l'insertion professionnelle durable des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance ou placés sous-main de justice, en lien avec les services compétents.

En particulier, en application des principes de l'accord-cadre de partenariat signé en 2017 entre le ministère de la justice, le ministère du travail et l'union nationale des missions locales, les missions locales mettent tout en œuvre pour éviter les « sorties sèches » des prises en charge pénales et, lorsque les conditions sont réunies, examinent avec le jeune la possibilité d'une entrée en CEJ.

Par ailleurs, en application de l'accord-cadre de novembre 2020 signé entre l'Union nationale des missions locales, la convention nationale des associations de protection de l'enfant, l'Union nationale pour l'habitat des jeunes et l'Etat (ministère délégué à l'insertion et secrétariat d'Etat à l'enfance), en accord avec l'Assemblée des départements de France, les missions locales doivent participer activement à l'ensemble des entretiens de préparation à l'autonomie et travailler étroitement avec le conseil départemental afin d'empêcher tout risque de rupture dans l'accompagnement et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes concernés (voir partie diagnostic).

Les conseillers veilleront ainsi à ce que l'ensemble de l'offre de service du service public de l'emploi puisse être mobilisée au profit de ces jeunes, y compris pour qu'ils puissent accéder à des études supérieures si tel est leur souhait.

1.1.2.2 Personnes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de travailleur handicapé

Par dérogation au droit commun des mesures d'accompagnement destinées au public qualifié de « jeune », en particulier au sein des missions locales, **l'article L. 5131-6 prévoit qu'une personne bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé, peut contractualiser un CEJ jusqu'à l'âge de 29 ans révolus** (cf point suivant). Il s'agit ainsi de reconnaître les besoins particuliers d'accompagnement dont peuvent avoir à connaître les personnes en situation de handicap, dont l'insertion professionnelle durable peut être fragilisée dans certaines situations.

1.1.2.3 Les étrangers ressortissants d'un pays tiers hors UE

La régularité de la situation du jeune majeur sur le territoire national est une condition pour signer un contrat d'engagement jeune. En revanche, la possession d'une autorisation de travail n'est pas un préalable obligatoire à l'entrée en CEJ (cf partie 3.1). Il convient toutefois de noter que les titres de séjour autorisant l'inscription à Pôle emploi emportent également autorisation de travail (article R. 5221-48 du code du travail).

Les mineurs étrangers peuvent signer un CEJ dans les conditions de droit commun (voir les pièces justificatives à l'annexe 4).

1.2 Age du bénéficiaire

Les jeunes de **16 à 25 ans** révolus prêts à s'engager sont éligibles au contrat d'engagement jeune.

Les jeunes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de **travailleur handicapé** sont éligibles au contrat d'engagement jeune jusqu'à l'âge de **29 ans révolus**.

Une attention particulière doit être portée aux jeunes âgés de :

- 16 à 18 ans, compte tenu des caractéristiques du contrat d'engagement jeune et de l'articulation à assurer avec les autres partenaires (notamment avec l'Education nationale et le conseil départemental pour les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance). Pour les mineurs, le conseiller veillera en particulier à ce que soient explorées toutes les possibilités de retour en formation initiale en amont de la conclusion du CEJ.

S'agissant plus particulièrement des jeunes soumis à l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation, leur orientation vers un dispositif d'insertion professionnelle doit au préalable s'examiner dans le cadre des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD).

Le contrat d'engagement jeune suppose par ailleurs la multiplication des expériences professionnelles et il convient dans ce cadre de veiller à la sécurité des jeunes mineurs en situation de travail.

- plus de 25 ans/29 ans pour les personnes reconnues travailleur handicapé : à la date anniversaire de ses 26 ou 30 ans, le jeune ne peut plus être suivi dans le cadre du contrat d'engagement jeune. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, de la continuité de la prise en charge par un autre acteur de l'insertion sociale et professionnelle et notamment le conseil départemental dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA).

L'un des points hebdomadaires préalables à la date anniversaire des 26 ou 30 ans doit être dédié à l'examen par le conseiller avec le jeune concerné des dispositifs de droit commun auxquels il peut prétendre. Ce point a pour objet de dresser le bilan de l'accompagnement en CEJ, réactualiser le diagnostic des besoins du jeune et envisager des perspectives au-delà de l'âge anniversaire afin de faciliter la transition (ex : orientation vers une autre forme d'accompagnement, mobilisation d'autres appuis financiers notamment le RSA).

Ainsi, Pôle emploi et la mission locale en lien avec Pôle Emploi, doivent organiser le transfert du suivi du jeune concerné et étudier notamment s'il lui est possible de bénéficier de la prime d'activité, de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), de contrats d'insertion, d'une aide à la création d'entreprise ou de tout autre dispositif mis en œuvre par Pôle Emploi dès l'âge de 26 ans. Dans la même logique d'assurer la continuité de l'accompagnement et la sécurisation financière du jeune, la mission locale peut également se rapprocher du conseil départemental, pour que le jeune puisse bénéficier du revenu de solidarité active dès la fin de son accompagnement en CEJ.

1.3 Situation et difficultés d'accès à l'emploi durable

a) Le contrat d'engagement jeune n'est **pas ouvert aux étudiants ni aux jeunes suivant une formation.**

Si le niveau de formation peut être un indice pour orienter le jeune, il n'est cependant pas un critère discriminant pour signer un contrat d'engagement jeune. Néanmoins, le jour de son inscription, le jeune concerné ne doit plus être ni étudiant ni en formation.

Il ne doit donc pas être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ni être inscrit à une formation qualifiante ou certifiante, y compris une formation en ligne ou par correspondance.

Si tel est le cas, et en cas de doute du conseiller de Pôle emploi ou de la mission locale sur la réalité de son abandon, il peut lui être demandé de transmettre tout justificatif attestant qu'il n'est plus en étude. A défaut, une déclaration sur l'honneur peut être demandée.

b) Le contrat d'engagement jeune est ouvert aux jeunes **sans emploi et aux jeunes occupant un emploi, en fonction de la nature de leur contrat de travail et de leur quotité de travail notamment.**

Un jeune occupant un emploi peut donc signer un contrat d'engagement jeune, dès lors qu'il a été conclu que l'emploi occupé n'est pas un emploi durable et qu'il n'y conduira pas. Cette notion est soumise à **l'appréciation du conseiller** de la mission locale ou de Pôle emploi qui se prononce à l'issue du diagnostic mentionné à l'article L. 5131-6 du code du travail.

Pour réaliser cette appréciation et déterminer si l'emploi exercé est de nature à garantir une insertion professionnelle durable du jeune, le conseiller s'appuie sur un **faisceau d'indices** comprenant la nature du contrat et la quotité de travail exercé. La durée du contrat et le niveau de rémunération sont également des éléments de nature à renseigner le conseiller.

En tout état de cause, l'emploi exercé doit permettre au jeune concerné de disposer de **suffisamment de temps pour prendre part à l'ensemble des actions qui lui seront proposées** dans le cadre du contrat d'engagement jeune, représentant au minimum 15 à 20 heures d'activités par semaine.

Ainsi, à titre d'exemple, un jeune en contrat à durée indéterminée, s'exerçant notamment le soir ou le week-end, pourra conclure un CEJ, ses obligations à l'égard de son employeur et à l'égard de la mission locale ou de Pôle emploi n'étant pas incompatibles. En revanche, un jeune engagé dans un contrat à temps plein, d'une durée déterminée, ne pourra pas conclure un CEJ avant l'issue de ce contrat, dont les caractéristiques ne lui permettent pas, concomitamment, de s'engager complètement en CEJ. Dans l'attente, et afin de suivre et accompagner ce jeune, la mission locale peut lui proposer d'intégrer un PACEA ou Pôle emploi un accompagnement d'une intensité adaptée à ses besoins, pour préparer la fin de son contrat et son entrée en CEJ le cas échéant.

De même, en ce qui concerne les jeunes ayant créé une entreprise sous le régime du micro-entrepreneur (ou auto-entrepreneur) pour lesquels le conseiller juge qu'un parcours en CEJ serait bénéfique, il conviendra de s'assurer que l'activité auto-entrepreneuriale du jeune est compatible avec les engagements induits par ce parcours, notamment les 15 à 20 heures minimum de mobilisation hebdomadaire.

1.4 Engagements du jeune

En signant son contrat d'engagement jeune, **le jeune s'engage, en toute connaissance de cause, à participer, de manière dynamique et assidue**, aux actions individuelles et collectives qui lui sont proposées tout au long de son parcours, après avoir été informé des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre en cas de non-respect de ses engagements.

Le contrat d'engagement jeune est donc proposé aux jeunes qui souhaitent s'inscrire dans un **accompagnement intensif de plusieurs mois** et dont le conseiller évalue qu'ils sont en capacité de s'y investir pleinement (cf partie dédiée).

Pour les jeunes qui en manifestent la volonté mais qui présentent des difficultés périphériques à l'intégration dans l'emploi durable, que le conseiller estime nécessaire de lever avant tout engagement dans le contrat d'engagement jeune, il pourra par exemple être proposé d'intégrer un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) mis en œuvre par les missions locales ou pour Pôle emploi un accompagnement d'une intensité adaptée à leurs besoins le cas échéant.

Le jeune devra être informé, en amont de la signature du contrat, qu'en cas de non-respect ou de non-participation aux événements, il s'expose à des sanctions telles que prévues aux articles R. 5131-17 et R. 5131-18 du code du travail et précisées au point 5 de la présente instruction.

1.5 La vérification des conditions d'éligibilité et pièces justificatives

Les opérateurs du contrat d'engagement jeune s'assurent que les conditions d'éligibilité sont **remplies**. Ils veillent à la sincérité et à l'exactitude des informations communiquées par le jeune et recueillent les pièces justificatives, tels que listées à l'annexe 4. Ces pièces doivent être conservées 10 ans.

A noter que dans le cadre du recueil des pièces justificatives, **une attention particulière sera portée au recueil du numéro de sécurité sociale du jeune** afin de faciliter l'ensemble de ses démarches vers l'autonomie et l'emploi, notamment en s'assurant de sa disponibilité au plus tard dans les 3 mois suivants l'entrée en parcours.

Pour plus de précisions, se reporter au point 3.1.

* *
*

2. L'accompagnement intensif et personnalisé du jeune en parcours CEJ

2.1. Objectifs et caractéristiques de l'accompagnement CEJ

Le contrat d'engagement jeune est tourné vers **l'accès à l'emploi durable** de tous les jeunes qui ont entre 16 et 25/29 ans, ni en étude ni en formation. Une allocation mensuelle pour les plus précaires d'entre eux offre une sécurité financière pendant l'accompagnement, de sorte de favoriser l'observance de cet accompagnement. (cf. partie dédiée).

L'objectif du contrat d'engagement jeune est ainsi de faire accéder à l'emploi durable l'ensemble de ces jeunes en difficulté en déployant un **accompagnement intensif, mobilisant l'ensemble de l'offre de services des opérateurs du CEJ, fondé sur une mise en activité rapide et un suivi régulier** et étroit par un conseiller dédié.

Les caractéristiques principales du contrat d'engagement jeune sont les suivantes :

- un **diagnostic approfondi** de la situation du jeune ;
- un accompagnement personnalisé et individualisé avec un **référént unique** ;

Ce référent est l'interlocuteur privilégié du jeune tout au long du parcours, y compris lorsqu'il intègre des actions structurantes tels l'accès à un EPIDE, une école de la 2^{ème} chance (E2C), au service militaire adapté ou au service militaire volontaire. Dans ce cas, le référent du jeune doit organiser une continuité de suivi, qui sera adapté, avec la structure d'accueil du jeune.

Le référent du jeune a aussi pour mission de maintenir le lien avec le jeune même à l'issue de son contrat d'engagement jeune si le bénéficiaire en manifeste le besoin, notamment pendant le temps d'une période d'essai par exemple, afin de sécuriser au mieux son insertion.

- un suivi et une **mise en action** dont le rythme est particulièrement **soutenu, dès le démarrage du parcours et tout au long de celui-ci** ;

Un **plan d'action** est élaboré avec le jeune, en fonction de ses besoins afin de préciser les objectifs et les modalités de l'accompagnement.

- une **logique de droits et devoirs** ;

En contrepartie de l'accompagnement personnalisé qui lui est proposé et qui a été élaboré avec lui, le jeune s'engage, en signant le contrat d'engagement jeune, à être **non seulement assidu mais également à participer activement aux activités** qui lui sont dédiées, en individuel, en collectif et aussi lors des temps de recherche d'emploi en autonomie qui peuvent avoir été définis dans le cadre du plan d'actions. Le jeune doit s'inscrire dans une démarche volontaire et pro-active.

- le cas échéant, une **allocation**.

Une **application numérique** est par ailleurs mise à disposition pour faciliter la relation entre le jeune et son conseiller.

2.2. L'orientation et le diagnostic

2.2.1 Orientation

Pôle emploi et les missions locales sont désignés par l'article L. 5131-6 du code du travail comme mettant en œuvre le contrat d'engagement jeune. L'appréciation du conseiller sur les besoins du jeune, leur adéquation avec les offres de services respectives de Pôle emploi et des missions locales, et sa motivation restent les critères de décision premiers d'orientation en CEJ.

Pour les jeunes éligibles au CEJ, s'agissant de leur orientation entre Pôle emploi et les missions locales, l'orientation vers les missions locales devra être privilégiée pour :

- les mineurs, qui relèvent de l'obligation de formation et pour lesquels les missions locales sont en charge du contrôle du respect de cette obligation ;
- les jeunes qui présentent des besoins périphériques importants (logement, santé, contraintes familiales, maîtrise du français, etc) entravant la réalisation de leur projet professionnel, en raison de l'accompagnement socio-professionnel dont ils peuvent bénéficier auprès des missions locales.

A l'inverse, pour les jeunes éligibles au CEJ, l'orientation vers Pôle emploi devra être privilégiée pour les jeunes ne présentant pas de besoins périphériques.

Néanmoins, dans tous les cas, un jeune peut se faire accompagner par l'opérateur de son choix et selon les critères qui lui semblent prioritaires, notamment lorsqu'il est déjà suivi par l'un des deux opérateurs.

En tout état de cause, la coopération de l'ensemble des opérateurs du CEJ est recherchée pour assurer la prise en charge globale de l'ensemble du public visé par le CEJ.

Il est ainsi recommandé, dans le cadre de projets locaux de coopération, sous l'impulsion des DREETS, ou sous une forme moins formalisée le cas échéant, de prévoir la réunion **d'instances de régulation**.

Ces instances doivent être des **lieux d'échanges, destinés à fluidifier des réorientations en cas de besoin et à partager les bonnes pratiques**, permettant une combinaison des offres de services de Pôle emploi et de la mission locale, afin qu'un jeune accompagné par une structure puisse également bénéficier de dispositifs ou d'actions d'accompagnement disponibles dans l'autre structure par exemple.

A noter que, le cas échéant, la délégation du parcours personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) de Pôle emploi vers la mission locale reste possible dans le cadre du CEJ.

2.2.2. Diagnostic

La **première étape du contrat d'engagement jeune**, son préalable nécessaire, est le diagnostic réalisé par l'opérateur du contrat d'engagement jeune. Sans devoir être rigoureusement identique, ce diagnostic doit cependant présenter des caractéristiques communes, quel que soit l'opérateur, missions locales ou Pôle emploi.

Ce diagnostic, établi avec le jeune et pour lui, doit ainsi permettre de **caractériser la situation globale du jeune** au moment de sa réalisation, **ses motivations et compétences** dans différents domaines et la nature de **ses difficultés d'accès à l'emploi durable** (quels freins et difficultés d'accès à l'emploi durable, quelle expérience antérieure, quel environnement social et relationnel, quel besoin spécifique par rapport à un état de santé ou une situation de handicap, quels besoins au regard d'une sécurisation financière de son accompagnement). Ces éléments constituent les composantes communes aux opérateurs du diagnostic. Celui-ci doit également permettre de faire un point sur **les souhaits du jeune**, en termes d'accès à l'emploi et de solutions à mobiliser pour y parvenir.

Lors de ce diagnostic, il importe qu'il soit présenté au jeune l'offre de service mobilisable et les raisons pour lesquelles le contrat d'engagement jeune apparaît comme la solution pertinente pour répondre à ses besoins au regard de sa situation. Cela participe de l'adhésion du jeune au projet.

C'est également sur le fondement de ce diagnostic approfondi qu'est construit, lors du même entretien ou d'un entretien ultérieur, le plan d'actions. Ce plan d'actions formalise la feuille de route du jeune et de l'opérateur qui assurera le suivi du contrat. Il n'est pas figé et doit s'adapter à l'évolution de la situation du jeune et donc aux évolutions du diagnostic initial.

Enfin, lors du diagnostic, au regard de la situation du jeune, est établie, sous réserve de transmettre l'ensemble des documents en justifiant, la demande de versement d'une allocation et éventuellement son montant si l'opérateur possède toutes les informations permettant de le déterminer.

Concernant certains publics spécifiques (notamment les jeunes visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et les primo-arrivants et/ou réfugiés), **ce diagnostic est réalisé conjointement, et à défaut de manière articulée, avec les partenaires concernés de la mission locale ou de Pôle emploi** (conseil départemental pour les sortants d'ASE, services sous l'autorité du Garde des sceaux pour les sortants des prises en charge pénales ou pour les jeunes qui font l'objet d'une mesure judiciaire d'investigation, Office français de l'immigration et de l'intégration pour les primo arrivants et/ou réfugiés et prestataires du programme AGIR pour les réfugiés), avec l'objectif d'anticiper la sortie des dispositifs dans lesquels ils se trouvent et de favoriser la continuité de l'accompagnement et l'insertion professionnelle de ces jeunes.

2.3. L'offre de service

2.3.1 Socle commun : référentiel d'activités d'accompagnement et actions « structurantes »

L'offre de service repose sur un **socle commun partagé** par les opérateurs du CEJ, à partir duquel ils peuvent développer des spécificités. Il importe que les réseaux mobilisent l'ensemble des outils et actions disponibles dans l'objectif d'orientation, de mobilisation et de mise en action du jeune.

I] Ce socle commun repose d'abord sur un référentiel partagé **d'activités d'accompagnement qui doivent a minima nécessairement pouvoir être proposées** par les opérateurs du CEJ.

Ces activités sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Référentiel d'activités d'accompagnement	
Thématiques	Modules d'activité
Approfondir le diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic des compétences et motivations : par ex. test de positionnement, test en compétences digitales • Informations collectives sur les différentes actions structurantes
Lever les freins périphériques	Modules d'activité ou orientation vers des solutions ou des acteurs externes en mesure d'apporter des réponses aux problématiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Santé, lutte contre les addictions ; • Séjours de rupture pour les jeunes en risque dans leur cadre de vie habituel ; • Mobilité ; • Logement ; • Budget ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Garde d'enfants, famille ; • Citoyenneté et accès aux droits, maîtrise de la langue ; • Equipement et habillement.
Prendre confiance et se mobiliser	<p>Modules d'activité ou orientation vers des solutions ou des acteurs externes en mesure d'apporter des réponses aux besoins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance et image de soi ; • Pratiques d'activités sportives (feuille de route « emploi dans le sport et inclusion par le sport » du 27 janvier 2022) et culturelles quand elles agissent comme levier de remobilisation, opportunité de diversifier ses expériences ou d'acquérir de nouvelles compétences ; • Séjour européen court ; • Engagement (expérience de bénévolat ; engagement sportif) ; • Soutien moral (psychologue, mentorat, groupe de parole) ; • Séjour de rupture.
Construire son projet professionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration du projet professionnel ; • Découvertes des opportunités dans le bassin d'emploi ; • Découvertes des métiers (en particulier périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)) ; • Réflexion sur son projet de vie.
Développer ses compétences	<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un parcours de formation ; • Consolidation des savoir-être ; • Remise à niveau sur les compétences de base (notamment lecture, écriture, numérique...) ; • Ateliers Déclic pour l'action ; • Formation aux compétences numériques ; • Formation aux compétences métiers • Autre formation complémentaire (sécurité, communication, permis...) ; • Préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA) ; • Service national universel (SNU) (phase 2) ; • Expériences professionnelles rémunérées : contrats courts, intérim, emplois saisonniers ou stages.
Préparer sa candidature	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation du CV et de la lettre de motivation ; • Valorisation de ses compétences professionnelles, personnelles, relationnelles ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de son savoir-être professionnel ; • Découverte des techniques de recherche d'emploi ; • Ouverture à l'international.
Rechercher des solutions d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de sa recherche d'emploi ; • Découverte des solutions d'activité (alternance, stage, immersion, contrat aidé...) ; • Rencontre et démarchage d'entreprises ; • Préparation d'une réponse à une offre d'emploi ; • Préparation des entretiens ; • Préparation au recrutement.
Créer son entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation à la création d'entreprise ; • Préparation d'un projet de création d'entreprise ; • Démarches administratives de création d'entreprise ; • Recherche de financement.

Le conseiller et le jeune qu'il accompagne déterminent quelles sont les activités pertinentes en fonction des besoins du jeune et de ses objectifs.

Une partie des prestations proposées par chacun des deux réseaux (Pôle emploi ou missions locales) peut être accessible à l'ensemble des jeunes suivis en CEJ.

Ainsi, par exemple, les ateliers conseils ou les prestations « Valoriser son image pro », « Activ'projet », « Accélèr'emploi » et « Activ'créa » seront accessibles aux jeunes suivis en missions locales¹ et en réciprocity les ateliers mis en œuvre par les missions locales et leurs partenaires, « Accès aux droits », « Education aux médias et développement de l'esprit critique », « Accès au volontariat : Service Civique, SMA, SMV... » seront ouverts aux jeunes suivis par Pole Emploi.

II] Au-delà de ces modules d'activités, le socle commun repose également sur **des actions structurantes**, pouvant être mobilisées pour répondre aux besoins en formation, professionnalisation et engagement des jeunes.

Ces actions constituent des étapes du parcours CEJ. Elles correspondent à des périodes d'accompagnement et d'activité intense qui permettent au jeune d'acquérir de nouvelles compétences. Elles se distinguent à la fois de l'accompagnement proprement dit (appui et conseil à la recherche d'emploi), des activités conduites dans ce cadre (ateliers, informations collectives, prestations), des périodes d'immersion ou d'emploi court et des situations de sortie positive. Intégrées au parcours CEJ, elles peuvent induire une prolongation de celui-ci au-delà de la durée maximale.

Sont ainsi précisés par arrêté et récapitulés ci-après les actions, parcours ou contrats mis en œuvre par d'autres organismes à visée d'insertion ou de formation qui ouvrent droit à la prolongation du contrat d'engagement jeune jusqu'au dernier jour du deuxième mois suivant la fin du parcours ou contrat concerné, en application des dispositions de l'article R. 5131-16 du code du travail.

Le tableau ci-dessous liste les actions structurantes mobilisables.

¹ Activ'projet, Accélèr'emploi et Activ'créa sont disponibles pour les jeunes suivis par une ML et parallèlement inscrits à PE.

Actions structurantes mobilisables	
Formation (au sens large)	<ul style="list-style-type: none"> • Formation pré-qualifiante ; • Formation qualifiante ; • Formation certifiante ; • Formation diplômante. <p>Exp : action de formation préalable au recrutement-préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (AFPR-POEI), préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC), formations qualifiantes financées par Pôle emploi ou le conseil régional, formations linguistiques à visée professionnelle, Thalent Digital pour les travailleurs handicapés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formations à la création d'entreprise ; • Prépa compétences ; • Prépa apprentissage ; • Ecoles de Production*.
Accompagnement intensif spécifique externe	<ul style="list-style-type: none"> • EPIDE ; • Ecoles de la deuxième chance (E2C) ; • Service militaire adapté (SMA) ; • Service militaire volontaire (SMV) ; • Promo 16-18 ; • Appel à projets Plan d'investissement dans les compétences (PIC) (100 % inclusion ou insertion professionnelles des réfugiés) ; • Période de mobilité européenne (par exemple au titre d'Erasmus +) ; • Etablissements et services de pré-orientation ou de réadaptation professionnelle ; • Parcours SESAME (Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement).
Mission d'utilité sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Service civique • SNU (phase 3 le cas échéant selon la modalité retenue)
Périodes d'emploi aidé	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat unique d'insertion-Parcours emploi compétences-Contrat initiative emploi (CUI-PEC-CIE) ; Insertion par l'activité économique (IAE) ; CDD tremplin dans les entreprises adaptées.

* dans le cadre d'une dérogation

L'opportunité d'entrer en action structurante doit être examinée le plus tôt possible dans le parcours CEJ afin de procéder sans délai à l'orientation vers celle-ci. En particulier, l'intérêt de recourir à la formation ou de prescrire un service civique devra être étudié dès la phase de diagnostic. Les opérateurs du CEJ veilleront à favoriser la bonne connaissance des possibilités qui s'offrent aux jeunes en début de parcours (informations collectives, etc.).

2.3.2 Un plan d'action « programmatique » de quinze heures à vingt heures par semaine au minimum

Le plan d'action élaboré conjointement par l'opérateur et le jeune bénéficiaire à la suite du diagnostic précise la durée de l'accompagnement et **programme les activités destinées à répondre aux besoins du jeune tout au long de son parcours.**

Ce plan d'action est un outil évolutif, qui peut être modifié au cours de la durée de l'accompagnement dès que le conseiller l'estime pertinent en lien avec le jeune concerné.

Pour répondre au caractère intensif de l'accompagnement dans le cadre du contrat d'engagement jeune, ce plan d'actions doit prévoir **entre quinze à vingt heures d'activités minimum par semaine.**

Il appartient aux opérateurs de se doter d'outils facilitant tant la programmation que le suivi de la mise en activité effective du jeune chaque semaine pendant au moins quinze heures.

Ce volume horaire pourra être modulé pour les personnes en situation de handicap, afin de tenir compte de leur fatigabilité, de périodes de soins ou de difficultés de déplacements par exemple ainsi que pour les jeunes en situation de rupture ou de grande exclusion.

2.3.3 Des activités individuelles, collectives et en autonomie avec des points d'étape réguliers

Ces activités doivent être proposées aux jeunes de manière **individuelle, collective ou en autonomie encadrée** en fonction de leurs besoins et de l'offre de service disponible localement. Il est néanmoins important qu'au cours de son parcours, **un jeune bénéficie, de manière équilibrée, d'activités sous ces trois formats** qui sont complémentaires.

Les ateliers collectifs ont pour objectif d'établir une dynamique de groupe et favorisent les échanges entre pairs/clubs. Bien que la constitution de « cohortes » au sens strict ne soit pas obligatoire, chaque conseiller devant définir l'organisation la plus pertinente au regard des jeunes qu'il suit et des possibilités existantes, **les temps collectifs sont indispensables tout au long de l'accompagnement** en CEJ. Ils **doivent s'articuler avec des temps individuels**, destinés à travailler des points spécifiques. De plus, **des temps de travail en autonomie encadrée doivent également être proposés**, en fonction de l'avancée du jeune dans son parcours : par exemple mobilisation des services digitaux, participation présenteielle à des salons / job dating, participation au *duoday*, consultation des offres et réalisation de candidatures, etc. Le jeune accompagné peut également être à l'initiative de ces temps en autonomie : il doit alors être en mesure de décrire le lien entre l'activité et le parcours et pouvoir faire l'analyse réflexive de l'activité réalisée, encadrée ou non par un tiers.

Tous ces temps seront accompagnés spécifiquement pour les jeunes en situation de handicap pour favoriser leur autonomie, leur accueil et l'appropriation d'outils digitaux.

Tout au long de l'accompagnement, **au moins un entretien hebdomadaire** est réalisé entre le jeune et son conseiller, en face à face (présentiel ou visio) ou par téléphone.

Cette fréquence et les modalités de contact peuvent être adaptées lorsque le jeune intègre une action structurante. Dans ce cadre, et en complément des échanges avec le jeune, il convient également que le conseiller référent définisse avec la structure d'accueil du jeune les modalités de suivi de son parcours par la mission locale ou Pôle emploi pendant le temps de son accompagnement auprès de cette structure extérieure.

L'accompagnement repose ainsi sur des interactions directes et fréquentes entre le jeune et son conseiller :

- des points hebdomadaires pour sécuriser et encourager le jeune² ;
- des **points d'étape mensuels en face à face** (présentiel ou visio) notamment pour vérifier le respect du plan d'action, l'adapter en fonction des évolutions du jeune et apprécier son engagement. Ces points d'étape sont librement formalisés pour être intégrés dans le dossier de suivi du jeune et marquer les jalons de son accompagnement entre le diagnostic et le bilan final établi au moment de sa sortie du dispositif.

Le contrat d'engagement jeune suppose par ailleurs la réactivité du conseiller dans la réponse aux sollicitations du jeune, en présentiel, par téléphone, mail ou *via* l'application mobile dédiée.

De manière générale, cette intensification accrue de l'accompagnement exige des référents plus disponibles. La taille des portefeuilles gérés par les conseillers au sein de chacun des deux opérateurs sera en conséquence réduite par rapport aux modalités d'accompagnement actuelles.

2.3.4 La mobilisation des entreprises

Une démarche d'échanges soutenus avec les acteurs économiques du territoire doit être engagée afin de s'inscrire dans une logique de co-construction et de faire de l'employeur un acteur à part entière du processus d'intégration du jeune dans l'emploi.

Il s'agit, en faveur des jeunes, d'une part, de capter et recenser toutes les opportunités de contacts et d'emplois en appuyant les entrées en relation directe jeune/employeur ; de promouvoir auprès des employeurs des profils *a priori* exclus du fait du caractère sélectif du marché du travail et des méthodes de recrutement basées sur la qualification ; d'amener l'employeur à privilégier des recrutements sur la base de découvertes réciproques au travers de la reconnaissance des capacités et aptitudes du jeune à répondre à ses besoins ; de susciter l'offre d'emploi non formalisée par la proximité et la connaissance de l'entreprise.

A titre d'exemple, les missions locales et Pôle emploi peuvent s'appuyer sur les conventions nationales signées sans limitation de durée en 2021 avec Prism emploi pour le secteur des entreprises d'emploi (intérim) et avec la Fédération française du bâtiment pour mobiliser localement des périodes de découverte ou d'immersion au profit des jeunes. Ils peuvent également solliciter l'ensemble des fédérations professionnelles et chambres des métiers.

La contribution des entreprises peut se matérialiser par des engagements concrets : l'accueil d'un jeune en immersion professionnelle, le parrainage vers et dans l'emploi, le mentorat, la formation financée par Pôle emploi et/ou l'Etat puis le recrutement grâce aux préparations opérationnelles à l'emploi, le recrutement en contrat initiative emploi ou encore l'alternance. Pour s'engager concrètement, les entreprises sont invitées à se rendre sur la plateforme www.ljeune1solution.gouv.fr/entreprises. A cet égard, les opérateurs du CEJ sont encouragés à faire la promotion de ces solutions auprès des entreprises, notamment via les conseillers entreprises. En complément, la communauté « les entreprises s'engagent » sera fortement mobilisée.

² Le cas échéant, un conseiller identifié comme « référent handicap » au sein de l'agence Pôle emploi ou de la mission locale peut être ponctuellement sollicité en appui du conseiller CEJ, qui pourra également faire le lien avec des associations spécialisées en cas de besoin (ARPEJH, 100%Handinamique, AFEDET) et dégager des aides pour faciliter les échanges – LSF, transcription audio, tierce personne...).

D'autre part, il s'agit de faciliter l'intégration du jeune par un accompagnement individualisé dans l'emploi, de mettre en place les conditions d'accueil en mobilisant les ressources nécessaires à l'intégration et d'accompagner le transfert des pratiques professionnelles et des savoir-faire pour sécuriser son insertion.

A l'égard de l'employeur, il s'agit de lui apporter principalement une réponse adaptée d'appui au recrutement, pour les TPE/PME et les entreprises rencontrant des difficultés d'embauche en particulier, en promouvant notamment les métiers ou secteurs méconnus, mal perçus ou orphelins de formation et en étant force de propositions et facilitateur pour permettre à l'employeur d'accéder à l'ensemble des aides et dispositifs disponibles sur le territoire dans le cadre de sa démarche d'embauche et à développer une politique RSE.

2.3.5 L'application numérique

Une application numérique dédiée (cf annexe 1) facilite les échanges du jeune avec son référent et le suivi de son parcours. Elle participe à l'autonomisation du jeune et au respect de ses engagements.

Parmi les fonctionnalités : un accès à un espace personnalisé, un module conversationnel avec son conseiller référent, un agenda partagé, une liste d'actions à réaliser dans le cadre de son accompagnement, un accès facilité à des offres d'emploi, d'alternance ou missions de service civique ainsi qu'à une liste d'entreprises prêtes à accueillir les jeunes en immersion.

Son utilisation doit être encouragée autant que possible pour chaque accompagnement.

* *
*

3. La contractualisation du CEJ

3.1 Les décisions administratives d'entrée et de refus

Formalisation

Les opérateurs du contrat d'engagement jeune s'assurent que les jeunes respectent les conditions d'entrée fixées à l'article L. 5131-6 du code du travail.

La signature du contrat d'engagement jeune constitue une **décision administrative prise au nom de l'Etat** tout comme le refus d'admission. La décision d'admission d'un jeune se matérialise par la signature du contrat d'engagement du CERFA n° 16204*01.

En cas de contestation par un jeune du refus d'admission dans le CEJ, un courrier de refus indiquant les voies et délais de recours lui est remis par tout moyen assurant une date certaine afin de prouver que la notification a bien été faite.

Le jeune doit fournir au moment de la signature du CERFA l'ensemble des pièces nécessaires à son inscription.

S'agissant plus particulièrement des étrangers ressortissants d'un pays tiers hors UE, la régularité de la situation du jeune sur le territoire national est une condition pour signer un contrat d'engagement jeune. En revanche, **la possession d'une autorisation de travail n'est pas un préalable à l'entrée en CEJ**. Il convient toutefois de noter que les titres de séjour autorisant l'inscription à Pôle emploi emportent également autorisation de travail (article R. 5221-48 du code du travail).

Ainsi :

- les jeunes ressortissants d'un pays tiers bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) disposent d'un titre de séjour qui les rend éligibles à tous les dispositifs de droit commun. Ils ont accès au marché du travail ;
- les jeunes demandeurs d'asile, dans l'attente de la réponse de l'OPFRA, peuvent bénéficier de l'accompagnement et le cas échéant de l'allocation CEJ ;
- de même que les mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'ASE.

Les tableaux figurants en annexe 4 récapitulent les pièces requises à la signature du contrat d'engagement jeune selon le profil du jeune et son âge.

Délai de transmission des pièces s'agissant plus spécifiquement de l'allocation

S'agissant plus spécifiquement de l'allocation, le jeune dispose, en application des dispositions de l'article R. 5131-25 du code du travail, d'un **délai de trois mois à compter de la signature du CERFA pour transmettre les pièces justificatives** permettant d'attester son éligibilité pour chacun de ces mois.

Aucune allocation ne pourra lui être versée tant qu'il n'aura pas transmis les pièces nécessaires.

S'il les transmet dans le délai de trois mois, il percevra l'intégralité des allocations dues depuis le début de son contrat. S'il les transmet après ce délai, il ne percevra une allocation qu'au titre des trois mois précédents.

A noter cependant que le représentant légal de la mission locale ou de Pôle emploi peut prendre **une décision de versement de l'allocation, à titre conservatoire**, pour une durée maximale de trois mois, pour les jeunes démontrant qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mais sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester.

Cette décision appartient au conseiller qui en apprécie la nécessité en fonction de la situation du jeune (par exemple, un jeune dont le conseiller sait qu'il lui fournira les pièces dans le délai de 3 mois car il a déjà engagé les démarches dans ce sens notamment mais pour lequel une absence d'allocation, même rattrapée par la suite, risque d'être préjudiciable.).

Dans ce cas, les montants versés sont définitivement acquis au bénéficiaire. Cependant, il appartient au jeune concerné de bien transmettre les pièces demandées dans le délai de trois mois car à défaut, au-delà de ce délai de trois mois, l'allocation ne lui sera pas versée jusqu'à transmission effective des documents.

3.2 La durée du contrat d'engagement jeune

La durée maximale du contrat initial d'engagement jeune est de 12 mois.

Dans cette limite, le contrat est conclu avec le jeune pour une durée précisée par le conseiller, adaptée aux besoins établis à la suite du diagnostic et en fonction du plan d'actions défini.

Au regard des objectifs du contrat d'engagement jeune, qui suppose une mise en activité immédiate et soutenue, **il est préconisé** de faire un bilan à six mois.

Le cas échéant, **le contrat initial peut, à titre exceptionnel et au regard des besoins du jeune, être prolongé**, à plusieurs reprises si nécessaire, **jusqu'à une durée maximale de dix-huit mois au total.** Dans ce cas, le bénéfice de l'allocation est également reconduit, dans le respect des conditions d'attribution. **La motivation de ces prolongations doit apparaître dans le bilan réalisé par le conseiller à l'issue de la première période d'accompagnement.**

En tout état de cause, **une décision de prolongation ne peut être prise qu'à l'égard des jeunes ayant respecté leurs engagements** lors de la période initiale du contrat et qui, malgré les actions mises en place, ont besoin d'un temps d'accompagnement supplémentaire.

Enfin, afin de sécuriser le parcours du jeune, **lorsque celui est, avant la fin du contrat d'engagement jeune, engagé dans un parcours ou par un contrat mis en œuvre par d'autres organismes à visée d'insertion ou de formation**, dont la liste est fixée par arrêté, son contrat d'engagement jeune est **prolongé de deux mois** à la suite de la fin du parcours ou du contrat concerné (se reporter à la partie 2).

Cas particuliers

Si au cours de son accompagnement une personne a fait l'objet d'un **congé pour maladie, d'un congé maternité ou d'une incapacité temporaire de travail**, dûment notifié à son conseiller, la durée de l'accompagnement n'est pas prorogée en conséquence, même si l'accompagnement a dû être adapté ou même suspendu. En revanche, ces incapacités à suivre l'accompagnement proposé sont des motifs de prolongation, dans la limite des dix-huit mois rappelée, dès lors que cela apparaît pertinent pour favoriser l'insertion professionnelle du jeune concerné.

Pour les conséquences sur l'allocation, voir la partie 4.

3.3 Délai de carence entre deux contrats d'engagement jeune

Un nouveau contrat d'engagement jeune ne peut être conclu qu'au terme d'un **délai de six mois** après l'expiration du précédent contrat.

Toutefois, si des **circonstances particulières** le justifient, le représentant légal de l'opérateur du contrat d'engagement jeune, sur proposition du conseiller chargé du suivi du jeune concerné, peut autoriser un jeune à signer un nouveau contrat dans un délai inférieur à six mois, si :

- au regard de la situation du jeune à l'égard de l'emploi, la signature d'un nouveau contrat d'engagement jeune est une solution pertinente. Il peut par exemple s'agir d'un jeune dont le CEJ a été interrompu en raison de la signature d'un contrat de travail mais dont la période d'essai a été rompue ou en cas de défaillance de l'entreprise qui a recruté le jeune. Dans ce cas, en fonction des circonstances, le conseiller peut estimer que le retour en CEJ, avant l'expiration du délai de carence de six mois, est pertinent ;
- le jeune rencontre des difficultés particulières, qui se poursuivent ou sont apparues après sa sortie, et la signature d'un nouveau contrat est de nature à les lever ;
- et, dans tous les cas, le jeune a respecté les termes de son précédent contrat.

3.4 Les sorties

3.4.1 Les sorties de droit commun

Les sorties de droit commun sont celles qui ont lieu :

- A l'échéance du contrat d'engagement conclu ;
- En cas d'accès à l'emploi durable : la notion d'emploi durable intègre les contrats à durée déterminée de plus de six mois (hors contrats aidés et insertion par l'activité économique), les contrats à durée indéterminée, les contrats d'apprentissage, la titularisation dans la fonction publique et les emplois de travailleur indépendant, ainsi que les sorties en alternance.

A noter cependant que le CEJ peut éventuellement être poursuivi, sur proposition du conseiller, au regard de la quotité du travail de l'emploi considéré. Ainsi, à titre d'exemple, un jeune qui entre en emploi dans le cadre d'un CDD de 6 mois dont la quotité est inférieure à un mi-temps peut, à titre dérogatoire, être maintenu en CEJ, dès lors que son activité reste compatible avec l'intensité du parcours en CEJ.

- Réintégration d'une formation initiale dans un établissement d'enseignement public ou privé de second degré ou du supérieur ouvrant droit au statut scolaire ou d'étudiant ;
- A l'atteinte de la limite d'âge ayant permis l'ouverture du droit : à la date anniversaire de ses 26 ans ou 29 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, le jeune ne peut plus bénéficier du contrat d'engagement jeune et doit être orienté vers le droit commun en vigueur pour les jeunes âgés de 26 ans et plus.

L'opérateur dans le cadre de son accompagnement s'assure que le jeune a fait les démarches nécessaires en amont pour éviter toute rupture de ses droits.

- A la suite d'une rupture du contrat par commun accord entre le jeune et son conseiller.

A noter que les cas d'incarcération en cours de CEJ constituent un motif de sortie automatique du CEJ, le jeune n'étant plus en mesure de respecter les engagements pris.

En revanche, le jeune incarcéré peut continuer à être suivi par la mission locale ou Pôle emploi le cas échéant pendant son incarcération et pourra, à sa sortie du milieu fermé, s'il répond toujours aux critères d'éligibilité, se voir proposer d'intégrer de nouveau un CEJ ou tout autre parcours d'accompagnement pertinent selon ses besoins. Il en va de même pour une prise en charge pénale au titre de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'opérateur établit un bilan final de l'accompagnement qu'il doit remettre au jeune, auquel il notifie également, par tout moyen utile, la fin de l'accompagnement.

3.4.2 La rupture du contrat en cas de sanction

Les articles R. 5131-17 et R. 5131-18 prévoient les modalités de sanctions applicables au jeune qui ne respecterait pas les engagements de son contrat.

Ainsi, en cas d'absence répétée à une action programmée ou si un jeune n'a pas accompli les actions qu'il devait accomplir dans le cadre des temps en autonomie, il peut être sanctionné (cf partie dédiée).

L'article R. 5131-18 dispose qu'au troisième manquement constaté sans motif légitime, le contrat d'engagement jeune est rompu. De même, une fausse déclaration dans le but de percevoir l'allocation entraîne automatiquement la rupture du contrat. Ces décisions prennent effet le premier jour du mois suivant leur notification.

Dans ce cas, les jeunes sont réorientés et accompagnés vers une autre modalité d'accompagnement, proposée par le même opérateur ou un autre (voir partie dédiée).

* *
*

4. L'allocation CEJ

4.1. Les conditions d'éligibilité et le montant forfaitaire

Une allocation est attribuée à tout jeune ayant signé un contrat d'engagement, sous condition de ressources. **Au 1^{er} mars 2022, le montant forfaitaire s'élève :**

1° pour un jeune majeur à :

a) 500 € (ou 285 € à Mayotte) lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ;

b) 300 € (ou 171 € à Mayotte) lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu ;

2° pour un jeune mineur à 200 € (ou 114 € à Mayotte), lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ou lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer imposable à la première tranche.

Ces différents montants forfaitaires sont revalorisés le 1^{er} avril de chaque année, à compter de 2023, par application d'un coefficient égal à la moyenne annuelle de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Pour apprécier la situation du jeune, le **conseiller peut considérer qu'un jeune est fiscalement autonome, en cas de rupture familiale manifeste** ou de **détachement annoncé** du jeune lors de la prochaine déclaration fiscale. **Dans ce dernier cas, le jeune devra être expressément informé** que l'absence de correction lors de la déclaration fiscale de l'année suivante entraîne **un remboursement du trop-perçu** par le bénéficiaire.

En cas de changement de situation du jeune, le montant forfaitaire, qui est défini à la signature du contrat d'engagement, **est révisé**, sur demande du jeune ou à l'initiative du conseiller référent.

Si ces conditions de ressources ne sont pas ou plus satisfaites, le jeune est ou reste accompagné en CEJ mais n'est pas/plus éligible à l'allocation.

4.2. Déclaration des ressources et temporalité

A compter de la signature du CERFA, le bénéficiaire dispose **d'un délai de trois mois** pour transmettre les pièces justificatives permettant d'attester son éligibilité et de fixer le montant de l'allocation.

Un dépôt de ces pièces au-delà de ce délai entraîne le non-versement définitif des montants éventuellement dus au titre d'une période antérieure de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

Par dérogation et au regard de la situation du jeune, le représentant légal de la mission locale ou de Pôle emploi peut prendre une décision de versement de l'allocation à titre conservatoire à hauteur de 500 euros, ou pour un mineur de 200 euros, pour une durée maximale de trois mois, pour les jeunes démontrant qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester. Les montants versés dans ce cadre sont définitivement acquis au jeune.

Au titre du mois M, l'allocation est versée au jeune sur la base des revenus du mois M-1.

Chaque mois, le jeune doit donc déclarer à son conseiller ses ressources perçues au cours du mois précédent³.

Lors du premier comme du dernier mois, le jeune bénéficie de l'intégralité de l'allocation mensuelle et non de sa fraction au prorata temporis des dates réelles d'entrée et de sortie dans le mois.

³ Pour les jeunes suivis par Pôle emploi, la déclaration ne se fait pas directement auprès du conseiller mais via l'actualisation mensuelle.

4.3 Cumul de l'allocation avec les ressources

I] Si le jeune a déclaré des ressources relevant de la liste ci-dessous, alors ces revenus sont intégralement cumulables avec le montant forfaitaire jusqu'à 300 € nets ; au-delà de 300 €, le montant de l'allocation est linéairement dégressif et s'annule lorsque les ressources nettes atteignent 80 % du SMIC brut (qui correspond approximativement au SMIC net).

Liste des ressources entraînant une dégressivité :

- 1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
- 2° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en activité partielle ;
- 3° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- 4° Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- 5° La rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail ;
- 6° La rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active, prévue à l'article R. 345-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° Les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles.

Point sur les travailleurs non-salariés :

Pour les travailleurs non-salariés, la règle appliquée est la suivante : prise en compte du déclaratif dans certaines conditions avec contrôle ultérieur en fonction du justificatif (trimestriel ou annuel). Un titre de paiement sera généré si les ressources justifiées sont supérieures à celles qui ont été déclarées ou en l'absence de production de justificatifs.

Dans le cadre du traitement de l'allocation CEJ, pour évaluer les ressources du jeune travailleur non salarié, sont pris en compte :

- le chiffre d'affaires lorsque l'entreprise est placée sous le régime microsocial ;
- ou
- les rémunérations professionnelles soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Il convient pour les micro-entrepreneurs d'adopter un abattement sous forme de pourcentage forfaitaire pour frais professionnels (par référence au code général des impôts), selon le type d'activité :

- 71 % du CA pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement (concerne l'achat / revente de marchandises, la fabrication de produits à partir de matière première, la vente de denrées alimentaires à consommer, l'hébergement) ;
- 50 % du CA pour les activités de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (concerne les activités artisanales (bâtiment, coiffure...) et les autres activités commerciales) ;
- 34 % du CA pour les activités de bénéfices non commerciaux (BNC) (concerne les activités libérales (consultants, traducteurs, développement informatique...) et la location de biens meublés ;
- 87 % du CA pour les activités relevant du régime agricole.

II] Si le jeune a déclaré des ressources relevant de la liste ci-dessous, alors ces revenus sont intégralement déduits du montant de l'allocation restant à verser, sans que l'allocation puisse devenir négative.

Liste des ressources entraînant une prise en compte différentielle :

1° Les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail ainsi que de l'article L. 1233-68 du même code ;

2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;

3° La rémunération perçue dans le cadre d'un parcours de formation dispensé par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation.

III] Si le jeune a déclaré des ressources relevant de la liste ci-dessous, alors le versement de l'allocation est suspendu pendant la période durant laquelle le jeune perçoit ces ressources.

Liste des ressources non cumulables :

1° La rémunération perçue dans le cadre d'un volontariat dans les armées mentionné à l'article L. 4132-11 du code de la défense ;

2° La rémunération perçue dans le cadre du service militaire volontaire visé à l'article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;

3° La rémunération perçue dans le cadre de service militaire adapté mentionné à l'article 17 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires ;

4° L'indemnité perçue dans le cadre du service civique mentionnée aux articles R. 121-23 et R. 121-24 du code du service national ;

5° L'allocation prévue par le décret n° 2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ;

6° La rémunération perçue dans le cadre d'un contrat à durée déterminée conclu en application des dispositions des articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1, d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 5132-6 ou d'un contrat unique d'insertion mentionné à l'article L.5134-19-3.

La prime d'activité et le revenu de solidarité active ne sont pas cumulables avec l'allocation dans le cas général.

Par défaut, les ressources qui ne sont pas mentionnées au I, II et III sont intégralement cumulables avec l'allocation. Tel est par exemple le cas de l'ensemble des bourses et indemnités versées au titre de la mobilité européenne (par exemple dans le cadre du programme Erasmus+).

4.4. Opérateurs et modalités de versement

La gestion de l'allocation est confiée à Pôle emploi ou, pour les jeunes suivis par les missions locales, à l'Agence de services et de paiement (ASP). Ces opérateurs assurent son versement au nom et pour le compte de l'Etat.

S'agissant de l'ASP, les informations nécessaires au versement lui sont communiquées à partir de la base nationale de données du système d'information des missions locales.

Pour rappel, **à compter du 21 mars 2022, les conseillers des missions locales accèdent à la plateforme entièrement dématérialisée de transmission des dossiers à l'ASP**, les procédures d'impression pour signature et de numérisation puis dépôt sur la plateforme ne sont plus nécessaires (sauf pour les pièces justificatives hors RIB).

4.5. Cas de suppression ou de suspension de l'allocation

En cas de maternité, l'obligation d'effectuer quinze heures minimum d'accompagnement hebdomadaire est suspendue le temps du congé maternité, sans incidence sur le versement d'une allocation le cas échéant.

En cas de congé maladie, l'obligation d'effectuer quinze heures minimum d'accompagnement hebdomadaire est suspendue le temps du congé, sans incidence sur le versement d'une allocation le cas échéant.

Toutefois, en l'absence d'informations transmises sur la date prévisionnelle de retour du congé maladie ou maternité et d'une prolongation de celui-ci s'il y a lieu, alors que la durée prévue de l'accompagnement n'est pas arrivée à son terme, le conseiller peut solliciter une sanction pour non-respect des engagements liés au parcours. Cette absence d'information est en effet de nature à caractériser un abandon du parcours.

La durée des périodes de congés maladie ou maternité n'a pas pour effet de proroger la durée de l'accompagnement, ni la durée de versement de l'allocation servie dans ce cadre. En revanche, ces incapacités à suivre l'accompagnement proposé sont des motifs de prolongation, dans la limite des dix-huit mois rappelée, dès lors que cela apparaît pertinent pour favoriser l'insertion professionnelle du jeune concerné.

4.6. Le caractère non imposable de l'allocation

L'allocation bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu. N'étant pas imposable, elle n'est pas prise en compte pour le calcul des aides au logement (y compris l'APL). L'allocation n'est pas non plus soumise aux contributions visées à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et au chapitre II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Cette allocation est incessible (ne peut être cédée à autrui) et insaisissable (ne peut être saisie par un créancier).

* *
*

5. Sanctions

Les articles R. 5131-17 et R. 5131-18 prévoient les modalités de sanctions applicables au jeune qui ne respecterait pas les engagements de son contrat.

Pour rappel, en signant son contrat d'engagement jeune, le bénéficiaire s'est engagé à suivre de manière assidue et active l'ensemble des activités et actions qui lui sont proposées par son conseiller dans le cadre du plan d'action qu'ils ont élaboré conjointement.

5.1 Procédure

Si le **conseiller référent du jeune constate qu'un jeune est absent** à une action qui était programmée ou qu'il n'a pas accompli les actions qu'il était attendu qu'il accomplisse dans le cadre des temps en autonomie, **il doit se rapprocher du jeune concerné** afin d'en connaître les motifs.

Si le jeune n'est pas en capacité de justifier, par un motif légitime, son absence ou sa non-participation active à une action prévue, le **conseiller référent en informe le représentant légal** de la structure opératrice du CEJ.

Dans les meilleurs délais, ce dernier informe par écrit le jeune, ses représentants légaux le cas échéant, qu'une sanction est susceptible d'être prononcée à son encontre, en lui en exposant les motifs et la nature. **Le jeune dispose alors d'un délai de quinze jours** pour présenter ses observations écrites ou, s'il le souhaite, être entendu, assisté le cas échéant d'une personne de son choix. Ce délai de quinze jours s'entend en jours calendaires révolus.

La décision de sanction est prise, par le représentant légal, dans un délai de sept jours à compter de l'expiration du délai de contradictoire de quinze jours.

Cette décision doit être **motivée, datée et signée**. Elle est notifiée à l'intéressé, ou dans le cas d'un mineur ou d'un jeune faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, à ses représentants légaux par tout moyen lui conférant date certaine. Elle doit en outre contenir la mention des voies et délais de recours.

Le délai de contestation d'une décision administrative est de deux mois à compter de la date de notification de la sanction. Les recours contentieux sont déposés auprès du tribunal administratif territorialement compétent. A noter, s'agissant des décisions individuelles prises par Pôle emploi, qu'un recours préalable devant le directeur régional de Pôle emploi est obligatoire avant de saisir le tribunal administratif. S'agissant des décisions prises par les missions locales, un recours gracieux et un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'emploi sont possibles avant un recours contentieux.

5.2 Barème

S'agissant du barème des sanctions, il est **précisé à l'article R. 5131-18** du code du travail :

- Au premier manquement constaté sans motif légitime, suppression de l'allocation mensuelle pendant une semaine (soit $\frac{1}{4}$ du montant mensuel) ;
- Au deuxième manquement constaté sans motif légitime, suppression de l'allocation mensuelle pendant un mois (soit 100% du montant mensuel) ;
- Au troisième manquement constaté sans motif légitime, suppression définitive de l'allocation mensuelle et sortie du parcours CEJ.

Une fausse déclaration dans le but de percevoir l'allocation mentionnée entraîne automatiquement la rupture du contrat.

Les décisions prennent effet le premier jour du mois suivant leur notification.

En cas de rupture du contrat d'engagement jeune, les jeunes sont réorientés et accompagnés vers une autre modalité d'accompagnement, proposée par le même opérateur ou par un autre.

Les échanges au niveau local entre les opérateurs du CEJ sont vivement encouragés afin d'assurer une même application du barème de sanctions entre opérateurs du CEJ.

5.3 Cas des jeunes inscrits à Pôle emploi

S'agissant plus particulièrement des jeunes engagés en contrat d'engagement jeune et inscrits comme demandeurs d'emploi, les modalités de sanctions spécifiques au CEJ priment sur celles applicables aux demandeurs d'emploi, sauf en situation de fraudes si le jeune perçoit également l'ARE. Ainsi notamment pour les jeunes percevant un revenu de remplacement, le barème de sanction relatif au revenu de remplacement est aligné sur celui du CEJ (article R. 5426-3 du code du travail). A noter qu'au troisième manquement sanctionné, l'allocation est supprimée définitivement, ainsi que le cas échéant le revenu de remplacement pour une durée de quatre mois, et le contrat d'engagement prend fin.

5.4 Autres cas spécifiques

Tout congé pour maladie ou en cas d'incapacité temporaire de travail doit être notifié par le jeune à son conseiller. Dans ce cas, il ne saurait constituer un manquement aux engagements du jeune puisque l'indisponibilité n'est pas de son fait.

En revanche, l'absence de ces informations est de nature à constituer un manquement du jeune à ses obligations.

* *
*

6. Pilotage et gouvernance du CEJ

Le contrat d'engagement jeune constitue un investissement massif dans l'accompagnement des jeunes confrontés à des difficultés d'accès à l'emploi durable. Sa mise en œuvre a dès lors pour corollaire une exigence accrue en matière de résultats pour l'ensemble des opérateurs impliqués.

Sa mise en œuvre repose sur un pilotage qui se caractérise par :

- une triple finalité : à la fois s'assurer du déploiement et de la mise en œuvre des promesses du CEJ ; en mesurer les résultats sur l'accès rapide à l'emploi et permettre aux acteurs de piloter au quotidien leur activité ;
- une approche et un outillage partagés entre Pôle emploi et les missions locales ;
- une gouvernance territoriale.

6.1 Un pilotage garant de la mise en œuvre des promesses du CEJ

Le pilotage doit poursuivre une triple finalité :

- Mesurer les résultats du CEJ : mesurer l'accès rapide à l'emploi durable ;
- S'assurer du déploiement et de la mise en œuvre des promesses du CEJ au regard de :
 - la conformité à la cible du nombre de jeunes et des profils du public visé ;
 - la mise en œuvre effective d'un accompagnement intensif d'au minimum 15 à 20 heures par semaine et personnalisé au regard des besoins du jeune ;
 - la désignation d'un référent unique ;
 - l'activation de l'allocation ;
 - l'effectivité du contrat d'engagement.
- Permettre aux acteurs du CEJ de piloter au quotidien leur activité – les outils de pilotage doivent être accessibles à l'ensemble des acteurs en missions locales et à Pôle emploi et adaptés à leurs besoins dans une logique d'amélioration continue.

6.1.1 Une approche et un outillage du pilotage partagés entre Pôle emploi et les missions locales

Impliquant les deux réseaux, la mise en œuvre du CEJ repose sur une approche et un outillage du pilotage conçus et partagés entre Pôle emploi et les missions locales via l'Union nationale des missions locales.

Elle fait également intervenir l'application numérique dédiée, en tant que pourvoyeur de données issues de l'accompagnement et qui sont reversées dans les SI métier des opérateurs afin d'éviter la double saisie.

Quatre leviers sont mobilisés :

- Un tableau de bord, défini nationalement, permettant de suivre les conditions de déploiement, la mobilisation des services et les résultats selon un cadre homogène entre Pôle emploi et les missions locales ;
- Une enquête de satisfaction commune complétant la lecture de la performance ;
- Un pilotage interne à chaque opérateur reposant sur un outillage opérationnel des conseillers pour garantir l'ambition d'un accompagnement intensif d'une durée au minimum de 15 à 20 heures par semaine et une animation managériale ad hoc ; ce pilotage est en partie alimenté par la fonctionnalité « action » de l'application numérique dédiée ;
- Un processus de certification commun aux opérateurs du CEJ.

Par ailleurs, au-delà des données de pilotage propres aux opérateurs, la gouvernance territoriale du CEJ (cf. *infra*) s'appuiera sur les données produites et partagées par l'ensemble des acteurs du programme afin de disposer d'une vision complète des opportunités et des trajectoires des jeunes sur le territoire considéré.

6.1.1.1 Un tableau de bord commun

Le tableau de bord commun de déploiement du CEJ est destiné au pilotage national (ministère, Pôle Emploi, Union nationale des missions locales) et au pilotage territorial dans le cadre de la gouvernance définie ci-après.

Il vise à produire, à une fréquence définie et à la maille nationale et territoriale (jusqu'au niveau agence, mission locale), les données permettant de suivre, de rendre compte et d'orienter le déploiement du dispositif pour piloter le programme sur le territoire et coordonner l'action des acteurs, en capitalisant au maximum sur les données existantes et en limitant la charge de saisie liée à des opérations de reporting.

Le tableau de bord (se reporter à l'annexe 5) doit permettre une mesure convergente et homogène de la mise en œuvre par chacun des opérateurs des fondamentaux / promesses/ du CEJ pour :

- Documenter la montée en charge du CEJ par un suivi régulier des entrées dans le dispositif ainsi que des caractéristiques des bénéficiaires ;
- Apprécier le niveau de recours aux offres de service des opérateurs et aux solutions structurantes pour la mise en activité et la mobilisation du jeune ;
- Mesurer les sorties et en premier lieu les sorties en emploi durable à l'issue du parcours CEJ.

Le rythme et la fréquence d'actualisation sont adaptés au regard de la nature des informations et de la disponibilité des données, compte tenu des caractéristiques des SI des deux opérateurs (et sont précisées en annexe 5).

La mise à disposition du tableau de bord auprès des services et des opérateurs est réalisée *via* la plateforme POP selon une fréquence hebdomadaire. Le tableau de bord est disponible sur une page dédiée CEJ de la rubrique « dispositifs » et est accessible à l'adresse suivante : <https://www.pilotage.emploi.gouv.fr/>.

6.1.1.2. Une enquête de satisfaction commune auprès des bénéficiaires

Le tableau de bord de pilotage est complété par le recueil de l'avis des usagers sur le CEJ à travers la conduite d'enquêtes de satisfaction communes à Pôle emploi et aux missions locales. Les données issues de ces enquêtes font partie intégrante de l'appréciation de la performance des deux réseaux.

Une première enquête sera réalisée à l'automne 2022. Les travaux sont en cours pour co-construire l'enquête de satisfaction, ses modalités de mise en œuvre et sa fréquence.

A partir de 2023, une mesure trimestrielle de la satisfaction des bénéficiaires du CEJ sera mise en place pour alimenter le dispositif de pilotage par les résultats à tous les niveaux (sites ou agences, territoires, région et national) et permettre à chaque opérateur, à la maille la plus fine possible, de déclencher si nécessaire des actions d'amélioration.

Il s'agira notamment de :

- mesurer la satisfaction des bénéficiaires quant à la qualité et à l'efficacité perçues de leur accompagnement ;
- alimenter le dispositif de pilotage et faciliter la mise en œuvre d'actions d'amélioration ciblées au sein des sites ;
- capitaliser des informations à des fins d'analyses statistiques : analyses des parcours « gagnants » par profil par exemple.

6.1.1.3. Un pilotage interne à Pôle emploi et aux missions locales reposant sur un outillage opérationnel des conseillers

Il s'agit de garantir l'ambition d'un accompagnement intensif d'une durée d'au moins 15 heures par semaine et une animation managériale ad hoc.

En parallèle, Pôle emploi et les missions locales sont mobilisés pour, d'une part, se doter, au niveau local (agence/mission locale) d'un outil de pilotage opérationnel (approche programmatique de l'accompagnement pour une durée au minimum de 15 à 20h et traduction horaire des services activés) pour accompagner les professionnels dans la mise en œuvre d'un service intensif et homogène répondant à l'ambition du CEJ et, d'autre part, y adosser une animation managériale ad hoc.

Ces éléments ont pour visée première d'outiller la relation « singulière » entre le jeune et son référent (programmation et suivi des activités hebdomadaires, qui doivent correspondre au niveau d'intensité requis par le CEJ) et de permettre un pilotage opérationnel interne des opérateurs (au niveau du portefeuille, de l'agence et du réseau).

Leur mise en visibilité dans le tableau de bord général (national et territorial) est à visée informative afin de ne pas induire un biais dans l'accompagnement suscitant une multiplication de prescriptions d'actions au détriment de l'individualisation et qualité de l'accompagnement.

Toutefois, il pourra constituer un objet d'échange au niveau territorial (et national) au regard des données observées.

6.1.1.4. Un processus de certification commun à Pôle emploi et aux missions locales

La mise en œuvre inédite d'une offre d'accompagnement transversale aux deux opérateurs et l'exigence du maintien dans la durée de cette transformation qualitative du service, conduisent à proposer de réfléchir à une démarche de certification commune à Pôle emploi et aux missions locales.

La certification de services aurait pour objectif de garantir le respect d'engagements (promesses du CEJ) et la qualité de la prestation, du service rendu dans la durée, par une appréciation indépendante/externe aux deux opérateurs : de l'accueil jusqu'à la formation des professionnels, en passant par les délais d'attente, la prise en charge du jeune, la mobilisation effective des services, ou encore la qualité de la relation conseiller-référent/jeune, etc.

La certification pourrait être envisagée sur une période de 3 ou 5 ans à compter de 2023.

S’agissant des missions locales : en amont de la démarche de certification, le réseau des missions locales mettra en place un dispositif interne d’appui et de conseil aux missions locales ayant un besoin d’accompagnement à court terme sur la stratégie de mise en œuvre du CEJ : organisation, modèle économique, partenariats, gestion des ressources humaines, etc. Ces missions d’appui seront chargées d’établir un diagnostic, de formaliser un plan d’action et d’en assurer le suivi.

S’agissant de Pôle emploi : Pôle emploi dispose aujourd’hui d’une organisation qui permet d’articuler le suivi du respect de ses engagements qualité dans tous les temps forts du pilotage et du suivi de la performance : réunion mensuelle des directeurs, revues de qualité régionales annuelles, revues de performance territoriales. La certification du CEJ sera associée à l’organisation et au suivi des démarches qualités pilotées par Pôle emploi : mobilisation d’outils d’auto-diagnostic réalisés en agence, évaluations réalisées par des observateurs territoriaux formés, appui des responsables et correspondants qualité en région pour le déploiement du dispositif, la mise en œuvre du système de management de la qualité et son suivi, mobilisation des observations de la relation de service pour s’assurer du maintien des compétences des conseillers et de la qualité de la relation de service.

6.2 Une gouvernance territoriale

Le cadre de pilotage décrit *supra* repose notamment sur des tableaux de bord dont les **résultats doivent être exploités et partagés régulièrement par l’ensemble des acteurs, à chaque niveau territorial pertinent**, afin de mieux apprécier et piloter les effets du programme.

Par ailleurs, le CEJ présente un **caractère partenarial très développé**, et ce à un double titre.

En premier lieu, le CEJ est **mis en œuvre de manière transversale au sein du service public de l’emploi (SPE)** par Pôle emploi et les missions locales. Plus encore, son succès reposera, en particulier, sur une coopération renforcée entre ces deux opérateurs et **l’ensemble de l’écosystème des acteurs de la formation, de l’insertion professionnelle et de l’accompagnement social** – l’ensemble des porteurs de « solutions » (y compris les partenaires du co-accompagnement pour les jeunes en rupture) avec lesquels les opérateurs du SPE devront se coordonner.

Ce travail partenarial a pour objet notamment la définition et la mise en œuvre de **parcours d’accompagnement sans couture** combinant, en fonction des besoins du jeune accompagné, un menu d’options riche et diversifié.

Ces deux enjeux – renforcement du **pilotage aux résultats et coordination** des nombreux acteurs impliqués dans les opérations – commandent la mise en place **d’une gouvernance territoriale et partenariale du CEJ**.

Plus précisément, la gouvernance du CEJ doit permettre de :

- Concevoir et suivre la mise en œuvre d’**une stratégie territoriale CEJ** ;
- **Coordonner les actions** des différents partenaires et **réguler les difficultés** qui pourraient survenir entre eux ;
- Surveiller et garantir collectivement la **montée en charge** du dispositif en vérifiant l’atteinte des cibles assignées à chacun des opérateurs ;
- Vérifier et organiser **l’accessibilité aux différentes solutions** d’accompagnement ;
- **Partager les résultats** obtenus dans le cadre du programme, en particulier l’atteinte des **objectifs territoriaux d’entrée** en CEJ assignés respectivement à Pôle emploi et aux missions locales, le niveau de **mobilisation de l’offre de service au sein de chacun des opérateurs** et les **taux d’accès à l’emploi durable** des bénéficiaires (examen périodique des tableaux de bord) ;
- **Anticiper d’éventuelles difficultés** rencontrées par le programme et s’entendre sur les **mesures de remédiation** adéquates ;
- Surveiller l’émergence de **problématiques nouvelles**.

Il appartient aux représentants de l'Etat de déterminer les formes précises de cette gouvernance locale du CEJ, afin de tenir compte, en particulier, des dynamiques propres à chaque territoire.

Sans préjuger de ces innovations territoriales, ni trop encadrer les marges de manœuvre laissées en la matière, la gouvernance territoriale du CEJ peut reposer sur la mécanique suivante :

1° Une animation au niveau régional, sous l'autorité du préfet de Région et pilotée par les DREETS, avec une triple visée :

- de suivi du déploiement quantitatif et qualitatif du CEJ de manière homogène à l'échelle de la région ;
- d'animation fonctionnelle et d'appui au réseau des DDETS dans leur mission de pilotage départemental du CEJ ;
- de coordination des interventions des acteurs régionaux pour faciliter la transversalité des politiques publiques emploi, formation professionnelle et de cohésion sociale en appui aux stratégies locales CEJ.

Cet échelon régional de la gouvernance du CEJ pourrait s'appuyer, selon les contextes, sur les instances existantes (notamment comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles [CREFOP], SPE-R ou toute autre instance installée au niveau régional) en associant/impliquant les commissaires à la lutte contre la pauvreté, les directions régionales de Pôle emploi et les associations régionales des missions locales [ARML], ainsi que les partenaires en région, au premier rang desquels le conseil régional, le rectorat et la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports [DRAJES], l'agence régionale de santé, les têtes de réseaux régionales représentant les porteurs de solutions et les associations impliquées dans la mise en œuvre du CEJ, le monde de l'entreprise, les partenaires sociaux, etc.

2° Une instance départementale, présidée par le préfet de département et confiée pour son organisation et sa préparation aux DDETS, pour assurer le pilotage du dispositif.

Cette instance réunirait, plusieurs fois par an, outre les services de l'Etat concernés - en veillant à associer les préfets délégués à l'égalité des chances et les commissaires à la lutte contre la pauvreté ainsi que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au titre du service civique et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) :

- Les **opérateurs du CEJ** (Pôle emploi et les missions locales) ;
- Les **porteurs de « solutions » et les associations** de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, en fonction des écosystèmes territoriaux, les organismes de sécurité sociale (caisses d'allocations familiales et caisse primaires d'assurance maladie) ;
- Des **représentants de la société civile et du monde de l'entreprise** (organisations patronales, clubs « les entreprises s'engagent »), ainsi que des représentants des organisations de salariés et des branches professionnelles.

En outre, en raison des politiques d'emploi et d'insertion déployées par les collectivités locales et de leur connaissance très fine des acteurs du territoire, **les communes, leurs intercommunalités et le conseil départemental seraient systématiquement intégrés à cette instance.**

De fait, **ces réunions pourraient se tenir dans le cadre du SPE-D (départemental)**, élargi, en tant que de besoin, aux acteurs idoines. Les questions spécifiques ou techniques pourraient être renvoyées à des instances **dédiées**, avec des formats adaptés, en fonction des questions soulevées pour permettre des travaux plus approfondis. C'est également dans ce cadre que les articulations devraient être faites avec les autres projets de territoires visant les jeunes en insertion, portés notamment dans le cadre des projets territoriaux du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) ou des cités de l'emploi.

La question peut se poser d'une **implication des jeunes concernés** à cet échelon de la gouvernance.

3° En fonction des besoins et des territoires, une déclinaison plus opérationnelle, *infra* départementale – à l'échelle d'une intercommunalité importante, d'un arrondissement, d'un bassin d'emploi -, de la gouvernance sera sans doute être nécessaire. Elle s'appuiera sur le SPE-P (de proximité), et traitera de manière précise les enjeux de coopération entre acteurs.

Par ailleurs, il est indispensable que les deux opérateurs du CEJ – Pôle emploi et les missions locales se coordonnent étroitement pour la bonne marche du programme (orientation des bénéficiaires, suivi et cohérence des cibles territoriales, mobilisation croisée des offres de services, travail partenarial, etc.). Ils veilleront, en maintenant un contact étroit et, le cas échéant, en associant le DDETS à leurs échanges, à prévenir ou à résoudre toute difficulté qui pourrait se présenter.

En tout état de cause et quelles que soient les solutions retenues, les préfets de région et de département devront avoir, comme demandé par un courrier aux préfets de Madame la ministre du travail de l'emploi et de l'insertion le 2 février 2022, **préfiguré ces espaces de coordination** en convoquant, avant la date d'entrée en vigueur du CEJ – le 1^{er} mars 2022 -, une première réunion de l'ensemble des acteurs afin de préparer le lancement du nouveau programme.

Cette gouvernance territoriale du CEJ doit tenir compte du **dialogue de performance bilatéral** entre l'Etat et ses opérateurs, conduit au niveau national et le cas échéant de **l'organisation interne** propre au fonctionnement de ces opérateurs.

Pour assurer un pilotage global du dispositif, en effet, un dialogue de performance bilatéral entre l'Etat et les opérateurs du CEJ est indispensable, dialogue qui conduira à fixer des objectifs à chacun d'eux.

S'agissant de Pôle emploi, ce dialogue de performance – conduit au niveau national – sera décliné au sein de son réseau sous la responsabilité de la direction générale de l'établissement ; s'agissant des missions locales, les DDETS auront à conduire, au niveau départemental, un dialogue de gestion avec chacune des structures relevant de leur ressort territorial.

Il incombera l'Etat territorial de veiller à la cohérence de ces dynamiques propres aux opérateurs avec les décisions prises et les actions conduites dans le cadre de la gouvernance partenariale du CEJ.

* *
*

Annexe 1

L'application du Contrat d'Engagement Jeune et les services numériques associés

L'application du Contrat d'Engagement Jeune a pour mission et objectif de maximiser l'engagement du jeune dans son parcours, ce qui se traduit par :

1. Faciliter l'accompagnement du jeune par son conseiller afin de limiter son décrochage ;
2. Équiper et autonomiser le jeune dans sa recherche d'opportunités (mises en situation professionnelles, solutions structurantes, aides, etc.)

Public cible

L'application est accessible à l'ensemble des jeunes en CEJ.

A compter du 1^{er} mars, cette application est systématiquement présentée à l'ensemble des jeunes inscrits en CEJ comme un outil à leur disposition.

Des outils didactiques et des formations sont mis à disposition des conseillers CEJ des opérateurs pour faciliter l'accompagnement à la prise en main.

Principes d'utilisation

L'application du Contrat d'Engagement Jeune prend la forme :

- D'une application web pour les conseillers, accessible depuis leur ordinateur / navigateur (via un lien url) ;
- D'une application smartphone pour les jeunes.

L'outil a été conçu pour être utilisé :

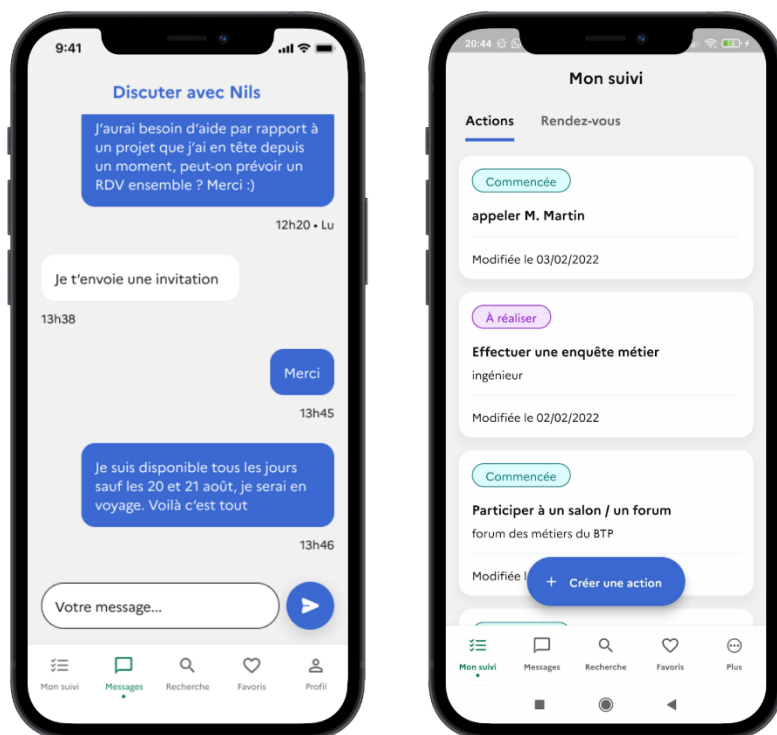
- Par des conseillers CEJ
- Avec l'ensemble des jeunes d'un portefeuille conseiller

L'accès à l'application est dans un premier temps conditionné à la création d'un compte jeune par le conseiller lors d'un entretien. Un accès « grand public » sera rendu accessible courant 2022 pour que chaque jeune puisse accéder à une partie des fonctionnalités de l'application.

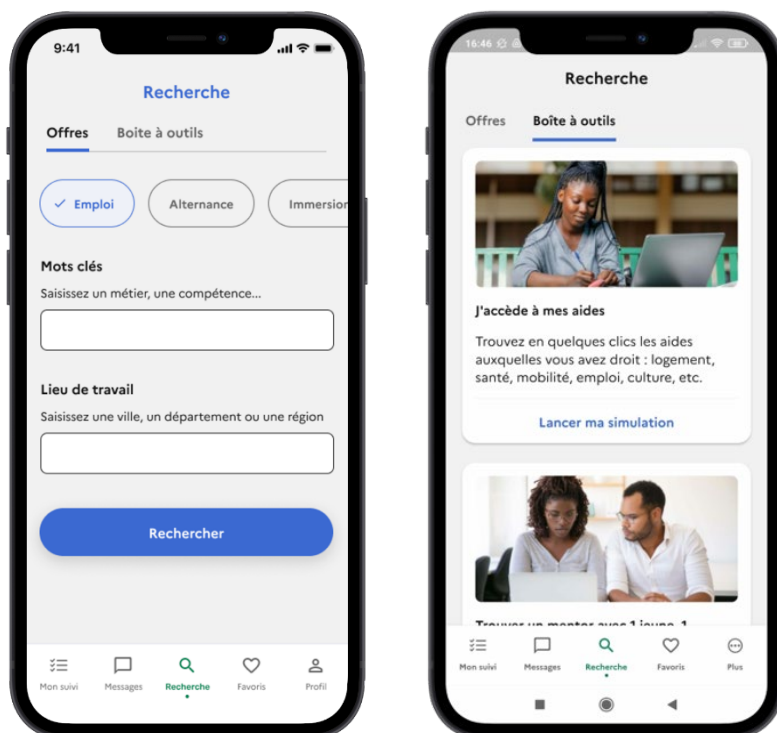
Présentation des fonctionnalités

Au 1^{er} mars, le périmètre fonctionnel de l'application couvre les champs suivants :

- Accompagnement
 - Rendez-vous : possibilité de consulter ses rendez-vous, recevoir un rappel par notification, prévenir de son indisponibilité (disponible dès mars 2022 pour les jeunes en mission locale et à l'été 2022 pour les jeunes accompagnés par Pôle emploi) ;
 - Actions : possibilité de consulter ses actions à réaliser, les classer comme « réalisées », « à réaliser », ou « terminées », recevoir des rappels par notification, ajouter ses propres actions, échanger avec son conseiller autour de ses actions (disponible dès mars 2022 pour les jeunes en mission locale et à fin avril 2022 (pour la lecture des actions) et fin juin 2022 (pour la création d'actions) pour les jeunes accompagnés par Pôle emploi) ;
 - Messagerie : possibilité d'échanger avec son conseiller depuis son application et de recevoir des notifications associées.



- Recherche de solutions – l’application permettra à la fois des recherches de solutions nativement dans l’application, et l’accès à de multiples autres offres via la redirection sur les portails dédiés pertinents
 - Recherche d’offres d’emploi et d’alternance avec enregistrement de favoris et notifications associées ;
 - Recherche d’offres de services civiques avec enregistrement de favoris et notifications associées ;
 - Recherche d’immersions professionnelles avec enregistrement de favoris et notifications associées ;
 - Recherche d’emplois inclusifs (insertion par l’activité économique [IAE], entreprise adaptée [EA], groupements d’employeurs pour l’insertion et la qualification » [GEIQ]) à proximité de chez soi (via les emplois de l’inclusion) ;
 - Recherche de formations (via ljeune1solution) ;
 - Recherche de mentors (via ljeune1mentor) ;
 - Connaître et calculer les aides auxquelles un jeune est éligible (via ljeune1solution) ;
 - Créer mon CV des compétences et m’aider à identifier des pistes de projet professionnel correspondant à mes possibilités et aspirations (via diagorienté) ;
 - Accéder à l’Emploi Store de Pôle emploi ;
 - Calculer l’évolution de ses aides en cas de reprise d’emploi (via estime).



Le périmètre fonctionnel de l'application est en constante évolution, dans une logique d'amélioration continue. Les équipes sont organisées pour collecter les retours utilisateurs et les prioriser dans la construction de la feuille de route fonctionnelle.

Lien avec les SI métier

L'application du Contrat d'Engagement Jeune doit limiter au strict minimum la double saisie pour les conseillers.

La vision cible est que toute information (à la discrétion du conseiller) saisie dans l'application du Contrat d'Engagement Jeune puisse se retrouver automatiquement dans les outils métiers (MAP pour Pôle Emploi et i-Milo pour les missions locales).

Autres services numériques

En complément de l'application du Contrat d'Engagement Jeune :

- Les jeunes pourront se rendre sur la plateforme ljeune1solution.gouv.fr afin de se renseigner sur le CEJ, contacter un des opérateurs ou se faire rappeler pour plus d'informations ;
- Les professionnels de l'accompagnement retrouveront sur la communauté de l'inclusion toutes les informations et documents utiles sur le Contrat d'Engagement Jeunes ainsi que la possibilité de pouvoir partager leurs questions, bons plans et bonnes pratiques ;
- L'outil DORA sera rendu disponible à l'ensemble des conseillers CEJ afin qu'ils puissent trouver et mobiliser rapidement le service adapté aux besoins de leurs jeunes bénéficiaires (ex. logement, mobilité, garde d'enfants, etc.). Cet outil est en cours progressif de déploiement et sera complété au fur et à mesure de l'année 2022.

* *
*

Annexe 2

Articulation avec d'autres dispositifs (PACEA et Garantie jeunes [GJ])

L'orientation vers le contrat d'engagement jeune (CEJ) résulte du diagnostic approfondi réalisé par le conseiller de la mission locale ou de Pôle emploi de la situation du jeune concerné.

La présente annexe précise l'articulation du CEJ avec les principaux autres parcours d'accompagnement existants au sein des missions locales.

Articulation avec la Garantie jeunes

La Garantie jeunes constituait la modalité intensive du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) prévue notamment aux articles L. 5131-6 et R. 5131-16 à 25 du code du travail.

A compter de l'entrée en vigueur du contrat d'engagement jeune, il ne sera plus possible de faire entrer des jeunes en Garantie jeunes.

A compter du 1^{er} mars 2022, il n'est en effet plus possible pour un jeune d'entrer en Garantie jeunes, les dispositions relatives à la Garantie jeunes se trouvant supprimées du code du travail.

Toutefois, l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit que les jeunes bénéficiant à la date du 1^{er} mars 2022 de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2022 continuent de bénéficier de cette allocation dans les conditions en vigueur à la date à laquelle a été contractualisé leur parcours. Concrètement, les jeunes engagés dans une Garantie jeunes avant le 1^{er} mars 2022 peuvent poursuivre leur accompagnement et continuer de percevoir une allocation dans le cadre de la Garantie jeunes jusqu'à son achèvement et dans les conditions applicables à la Garantie jeunes avant l'entrée en vigueur du CEJ.

Ainsi, il est possible, le cas échéant, de **prolonger** un parcours en Garantie jeunes qui arrive au terme de ses douze mois après le 1^{er} mars 2022, **dans la limite de dix-huit mois consécutifs de parcours**. En revanche, **il n'est pas possible de renouveler** une Garantie jeunes après cette date, puisque cela impliquerait la signature d'un nouveau contrat.

De même, les commissions locales mentionnées à l'article R. 5131-17 du code du travail dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2022 continuent d'exercer leurs prérogatives relatives aux manquements du jeune à ses engagements contractuels et peuvent ainsi procéder à la suspension ou à la suppression de l'allocation GJ le cas échéant. Leurs prérogatives s'éteindront avec l'extinction de la dernière Garantie jeunes active.

A noter qu'à la demande expresse de son bénéficiaire, il est possible de mettre fin à **l'accompagnement en Garantie jeunes avant son terme prévu**, comme le prévoient les dispositions de l'article R. 5131-11 du code du travail applicables à la Garantie jeunes.

S'il l'estime pertinent au regard des besoins du jeune, et **à la condition que cela lui soit favorable**, le conseiller de la mission locale **peut proposer à un jeune de clore avant son terme une Garantie jeunes et d'ouvrir, sans délai de carence, un nouveau parcours dans le cadre du CEJ**, sous réserve qu'il lui soit proposé dès le moment de sa bascule un parcours intensif d'au minimum 15 à 20 heures.

Cette proposition de bascule s'applique en particulier aux Garanties jeunes dont le quart du parcours n'a pas encore été réalisé au 1^{er} mars 2022, c'est-à-dire pour les Garanties jeunes démarrées à compter du 1^{er} décembre 2021.

Dans ce cas, à titre de référence, ce CEJ sera conclu pour une durée au maximum équivalente à la durée de l'accompagnement en GJ restant à courir.

Il est également conseillé aux missions locales de **procéder à cette bascule en fin de mois** : clôture des Garanties jeunes le 28 février ou le 31 mars et ouverture des CEJ pour les jeunes concernés le 1^{er} mars ou le 1^{er} avril. S'agissant des bascules au 1^{er} mars 2022, elles pourront s'organiser sur les dix premiers jours du mois de mars. Ces bascules ne sont pas recommandées après le 1^{er} avril 2022.

A noter qu'en raison d'une temporalité de paiement différente entre l'allocation Garantie jeunes et l'allocation CEJ, il est possible qu'un jeune qui bascule de Garantie jeunes en CEJ perçoive au cours du même mois les deux allocations : par exemple l'allocation Garantie jeunes au titre du mois de février et l'allocation CEJ au titre du mois de mars, toutes deux perçues en mars. Dans ces hypothèses, il appartient au conseiller de le préciser au jeune afin qu'il puisse adapter en conséquence la gestion de son budget.

En dernier lieu, s'il apparaît à l'occasion du diagnostic établi par le conseiller qu'il est nécessaire pour un jeune achevant sa Garantie jeunes de suivre un nouvel accompagnement vers l'emploi, avec une intensité comme celle caractérisant le CEJ, le conseiller peut proposer de conclure un contrat d'engagement jeune. Dans cette hypothèse, il importe toutefois de veiller à la pertinence d'une telle contractualisation et d'adapter la durée de l'accompagnement CEJ aux besoins restants à couvrir du jeune pour accéder à l'emploi durable.

Articulation avec le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

Le PACEA demeure comme cadre du droit à l'accompagnement pour les missions locales, indépendamment du CEJ.

Présentant une durée potentiellement plus longue (jusqu'à deux ans) et un cadre plus souple, le public jeune auquel il s'adresse ne recoupe pas précisément le public éligible au contrat d'engagement jeune.

PACEA et CEJ peuvent toutefois présenter une complémentarité intéressante pour certains jeunes. Ainsi, en amont d'un CEJ, il est possible au conseiller de la mission locale de proposer une entrée en PACEA afin de permettre au jeune de répondre à certains besoins périphériques ou de progressivement se familiariser avec l'intensité de l'accompagnement attendue en CEJ. Lorsqu'il sera prêt, le jeune pourra mettre un terme à son accompagnement dans le cadre du PACEA et conclure un CEJ.

De même, à l'issue d'un CEJ, si le conseiller l'estime nécessaire pour sécuriser la fin du parcours CEJ, par exemple le temps d'assurer une jonction avec un emploi ou une entrée en formation, il peut proposer à un jeune de s'inscrire quelques mois en PACEA, pour conserver un lien avec la mission locale, poursuivre un accompagnement global, sous un format allégé et éventuellement bénéficier de l'allocation ponctuelle prévue à l'article L. 5131-5 du code du travail en cas de besoin.

A noter qu'il n'existe pas de délai de carence pour passer d'un PACEA à un CEJ et d'un CEJ en PACEA le cas échéant.

* *
*

Annexe 3

Allocation ponctuelle prévue à l'article L. 5131-5 du code du travail

L'article L.5131-5 du code du travail dispose : « Afin de favoriser son insertion professionnelle, tout jeune mentionné à l'article L. 5131-3 (de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle) qui s'engage dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie mentionné à l'article L. 5131-4 ou qui bénéficie d'un suivi par Pôle emploi, à l'exclusion des jeunes mentionnés à l'article L. 5131-6 peut recevoir une **allocation ponctuelle** versée par l'Etat et modulable en fonction de la situation de l'intéressé. ».

Cette allocation ponctuelle a pour objectif de sécuriser les parcours des jeunes accompagnés par les missions locales dans le cadre d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ou par Pôle emploi dans le cadre d'un parcours d'accompagnement autre que le CEJ. Elle est destinée à prendre en charge les besoins financiers ponctuels liés à la recherche d'emploi ou de nature à faciliter l'insertion dans l'emploi.

Cette allocation ponctuelle remplace les aides existantes au sein des deux réseaux : l'allocation PACEA et l'aide exceptionnelle aux jeunes en accompagnement intensif à Pôle emploi.

1. Le montant de l'allocation

En application des dispositions de l'article D. 5131-9 du code du travail, le **montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder** le montant fixé au a) du 1^o du I de l'article D. 5131-19 du code du travail, soit le **montant mensuel forfaitaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6** du code du travail pour un jeune majeur qui constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable sur le revenu.

Ce montant est fixé à 500 euros pour l'année 2022.

A compter de 2023, il est **revalorisé** le 1^{er} avril de chaque année, par application d'un coefficient égal à la moyenne annuelle de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac.

L'allocation versée au bénéficiaire **est plafonnée à six fois ce montant sur 12 mois** glissants.

2. Conditions d'attribution de l'allocation

a. Les jeunes pouvant bénéficier de l'aide

Cette allocation est destinée à soutenir les jeunes de 16 à 25 ans révolus, en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle qui ont perçu moins de 300 euros de ressources au titre d'un emploi, d'un stage ou d'une allocation pour la période concernée.

Plus précisément, elle s'adresse :

- aux jeunes suivis par les missions locales dans le cadre d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ;
- aux jeunes de 18 à 25 ans suivis par Pôle emploi, de manière suffisamment soutenue pour que le conseiller puisse apprécier le besoin financier du jeune en lien avec sa recherche d'emploi, notamment au sein des accompagnements tels accompagnement individualisé jeunes (AIJ), accompagnement renforcé, Equip'emploi, accompagnement global, accompagnement par les Cap emploi pour les jeunes en situation de handicap, ou dispositif territorial d'accompagnement.

- aux jeunes qui n'ont pas perçu, pour la période concernée, au titre de la rémunération d'un emploi, d'un stage ou d'une autre allocation, un montant excédant 300 euros mensuels (R. 5131-18 du code du travail).

b. Les modalités d'attribution de l'aide

Destinée à soutenir un besoin **ponctuel** dans la démarche d'insertion du jeune vers et dans l'emploi, et évaluée en fonction de sa situation, cette allocation ne présente **aucun caractère systématique**.

Pour déterminer si une allocation doit être versée et définir son montant, la mission locale et Pôle emploi tiennent compte de la situation globale de l'intéressé : sa situation financière mais aussi l'état d'avancée vers ses objectifs et les actions menées dans le cadre de son accompagnement. Il appartient au conseiller concerné de **mesurer la pertinence et l'adéquation entre le besoin de financement exprimé et le projet d'insertion professionnelle du jeune** (par exemple financement d'un abonnement de transport en commun ; aide au permis de conduire ; soutien à la location d'un appartement pendant une période d'essai éloignée du domicile habituel, achat d'équipement ou vêtements nécessaires à un entretien professionnel, etc.). **Le conseiller doit également tenir compte de la disponibilité d'autres aides financières mobilisables pour couvrir les dépenses visées** (aides à la mobilité, aides financières des collectivités territoriales, comme le fonds d'aide aux jeunes [FAJ] par exemple...).

Par ailleurs, le conseiller tient compte également de l'enveloppe d'allocation limitative mise à disposition en début de chaque année.

3. Modalités de versement de l'allocation et caractéristiques

Sur proposition du conseiller qui suit le jeune, l'allocation est versée par décision du représentant légal de la mission locale ou de Pôle emploi.

S'agissant des jeunes inscrits en PACEA, l'allocation est versée par l'Agence des services et de paiement (ASP). Pour cela, la mission locale doit transmettre sans délai à l'ASP les documents nécessaires au versement de l'allocation (pièce d'identité ; relevé d'identité bancaire ; Cerfa).

En cas de sommes indûment perçues du fait d'un non-respect des dispositions réglementaires (ex : versement de l'allocation dans le cadre du PACEA après l'âge de 26 ans ou fausse déclaration s'agissant du niveau de ressources perçues) ou d'erreur, l'ASP et Pôle emploi peuvent procéder au recouvrement de la somme. Quand la décision de recouvrer la somme indûment perçue est prise, l'ASP/Pôle emploi envoient au jeune une notification de l'ordre de recouvrer. L'ASP doit informer la mission locale du lancement de cette procédure et préciser le motif de recouvrement.

La notification de l'ordre de recouvrer précise les voies et délais de recours contre la décision. Il appartient au jeune de rembourser la somme, avec la possibilité de mettre en place un échéancier de remboursement.

A noter : l'allocation ne peut être saisie et est incessible. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux contributions prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et au chapitre II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

* *
*

Annexe 4

Pièces nécessaires à l'entrée en CEJ

JEUNES MAJEURS		
Profil du demandeur	Pièces nécessaires à l'entrée en contrat d'engagement jeune	Remarques
Jeune de nationalité française	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - CERFA (et ses annexes engagement contractuel et plan d'action) et - RIB au nom du jeune (uniquement si demande d'allocation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Si la pièce d'identité n'est plus valide à la date de la demande, il n'est pas possible d'entrer en CEJ, sauf si le jeune a déjà fait une démarche de renouvellement. Dans ce cas, il doit fournir la pièce d'identité périmée et le récépissé de la demande de renouvellement de cette pièce. - Si la pièce d'identité est valide à l'entrée mais expire pendant le parcours, le jeune peut entrer en CEJ : il conviendra toutefois que l'opérateur du CEJ s'assure que le jeune entreprend les démarches de renouvellement de sa pièce d'identité pendant son parcours. - Pour les jeunes inscrits à Pôle emploi et suivis en CEJ à Pôle emploi, leur identité est vérifiée à l'inscription et en conséquence, la pièce d'identité n'a pas à être fournie une seconde fois.
Jeune étranger ressortissant de l'UE, de l'espace économique européen et de la confédération suisse	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - CERFA (et ses annexes engagement contractuel et plan d'action) et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le jeune doit être en situation régulière sur le territoire français (articles L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile-CESEDA-) - Si la pièce d'identité est périmée à l'entrée, il n'est pas possible d'entrer en CEJ, sauf si le jeune a déjà fait une démarche de renouvellement. Dans ce cas, il doit fournir la pièce d'identité périmée et le récépissé de la demande de renouvellement de cette pièce. - Si la pièce d'identité est valide à l'entrée, mais se périmé pendant le parcours, le jeune peut entrer en CEJ : il conviendra toutefois à l'opérateur du CEJ de s'assurer que le jeune entreprend les démarches de renouvellement de sa pièce d'identité pendant son parcours. - Pour les jeunes inscrits à Pôle emploi et suivis en CEJ à Pôle emploi, leur identité est vérifiée à l'inscription et en conséquence, la pièce d'identité n'a pas à être fournie une seconde fois.
Jeune étranger ressortissant d'un pays tiers (hors bénéficiaire de la protection internationale)	<ul style="list-style-type: none"> - Visa ou titre de séjour en cours de validité et - CERFA (et ses annexes engagement contractuel et plan d'action) et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le jeune doit être en situation régulière sur le territoire français (articles L. 311-1 du CESEDA). - Un récépissé de 1^{ère} demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à 3 mois ou de renouvellement d'un titre de séjour atteste de la présence régulière de l'étranger sur le territoire français. Ces documents peuvent remplacer le visa ou le titre de séjour en cours de validité s'ils sont accompagnés d'un document justifiant de l'identité du jeune (passeport, extrait d'acte de naissance, titre antérieur...). - L'autorisation de travail n'est pas un préalable à l'entrée en CEJ. Il convient toutefois de noter que les titres de séjour autorisant l'inscription à Pôle emploi emportent également autorisation de travail (article R. 5221-48 du code du travail). - Pour les jeunes étrangers sans autorisation de travail entrant en CEJ, l'accompagnement peut conduire à la signature d'un contrat

		<p>de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de travail. Le cas échéant, l'opérateur du CEJ peut accompagner le jeune et l'employeur dans ces démarches ou les orienter vers un partenaire susceptible de les accompagner.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces dispositions s'appliquent aux mineurs non accompagnés (MNA) quand ils deviennent majeurs. - Pour les jeunes inscrits à Pôle emploi, leur identité est vérifiée à l'inscription et en conséquence, la pièce d'identité n'a pas à être fournie une seconde fois.
<p>Jeune étranger ressortissant d'un pays tiers bénéficiaire de la protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Document attestant du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et - CERFA (et ses annexes engagement contractuel et plan d'action) et - RIB au nom du jeune (si demande) 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est préconisé de se référer à la circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale et à l'instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale. - Les bénéficiaires de la protection internationale disposent d'un titre de séjour qui les rend éligibles à tous les dispositifs de droit commun. Ils ont accès au marché du travail comme tout citoyen français. - Ils peuvent notamment présenter une carte de résident, une carte de séjour « vie privée et familiale », le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié »/ « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ou encore le récépissé de reconnaissance de la protection internationale. <p>Concernant les récépissés, ils doivent être accompagnés d'un document justifiant de l'identité du jeune (passport, extrait d'acte de naissance, titre antérieur...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le document attestant du statut de bénéficiaire de la protection internationale couvre une période inférieure à la durée maximale de 12/18 mois de l'accompagnement en CEJ, l'opérateur devra s'assurer que le bénéficiaire a procédé à la demande de première délivrance ou de renouvellement de document durant le parcours. - Le cas échéant, il convient de se rapprocher des services spécialisés « main d'œuvre étrangère » de la DREETS et/ou de la préfecture.
<p>Jeune demandeur d'asile</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de demande d'asile et - CERFA (et ses annexes engagement contractuel et plan d'action) et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est préconisé de se référer à circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale et à l'instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale. - En l'absence de réponse de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) après 9 mois à compter de l'introduction de la demande, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail, définies aux articles R. 522-1 et suivants du code du travail. Le cas échéant, il revient à l'opérateur du CEJ d'accompagner le jeune et l'employeur dans ces démarches.
<p>Jeune faisant l'objet d'une protection juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et 	

	<ul style="list-style-type: none"> - CERFA (et ses annexes engagement contractuel et plan d'action) et - RIB au nom du jeune ou du représentant légal (si demande d'allocation) et - autorisation du représentant légal désigné par le juge et - décision du juge désignant le représentant légal 	
Jeune sous main de justice (JSMJ)	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - CERFA (et ses annexes engagement contractuel et plan d'action) et - RIB au nom du jeune (si demande) 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est préconisé de se référer à l'accord cadre de partenariat pour l'insertion professionnelle des jeunes sous-main de justice du 7 mars 2017. - L'opérateur assure un suivi global spécifique des jeunes sous-main de justice en lien avec les services pénitentiaires insertion et probation (SPIP) et les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) afin qu'ils accèdent aux services de droit commun et ainsi préparer leur insertion et/ou réinsertion sociale et professionnelle. - Plusieurs démarches doivent être systématiquement engagées par les intervenants (SPIP et PJJ) dans le respect des étapes du parcours et selon le domaine d'intervention de chacun des partenaires engagés pour la co-construction d'un parcours d'insertion et de réinsertion des JSMJ.

JEUNES MINEURS		
Profil du demandeur	Pièces nécessaires à l'entrée en contrat d'engagement jeune	Remarques
Jeune mineur de nationalité française	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - CERFA (et ses annexes engagement contractuel et plan d'action) et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) et - Autorisation du représentant légal 	<ul style="list-style-type: none"> - Il convient de veiller à la sécurité des jeunes mineurs en situation de travail (ex : période de mise en situation en milieu professionnel-PMSMP-). Pour chaque PMSMP ou pour chaque situation d'emploi, l'autorisation du représentant légal est nécessaire. - Il est préconisé que le jeune ouvre un compte courant dans le cadre de son autonomisation. Toutefois, à partir de 16 ans, un jeune peut ouvrir seul (sans l'autorisation des représentants légaux) un livret A ou un livret jeune sur lequel l'allocation pourra être versée.
Jeune mineur de nationalité française confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - Contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) et - Autorisation du représentant légal pour un enfant pris en charge administrativement par l'ASE ou 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est préconisé que le jeune ouvre un compte courant dans le cadre de son autonomisation. Toutefois, à partir de 16 ans, un jeune peut ouvrir seul (sans l'autorisation des représentants légaux) un livret A ou un livret jeune sur lequel l'allocation pourra être versée. - En cas de difficulté pour obtenir l'autorisation des parents pour un jeune pris en charge administrativement par l'ASE, l'opérateur du CEJ peut se rapprocher du service ASE du conseil départemental afin de connaître les modalités de saisine du juge des enfants.

	<p>autorisation de l'ASE pour un enfant pour lequel le conseil départemental exerce la tutelle vacante ou dispose d'une délégation d'autorité parentale (en fonction des droits délégués dans le jugement de délégation) ou autorisation du tuteur (direction départementale de la cohésion sociale) pour un enfant pupille de l'Etat.</p>	<p>- Dans les cas où les parents ne sont pas les représentants légaux (ex : tutelle vacante, délégation d'autorité parentale, enfant pupille de l'Etat), le justificatif désignant le représentant légal doit être fourni à l'ASP (ex : jugement de placement).</p>
<p>Jeune mineur étranger</p>	<p>- Justificatif d'identité et - CERFA (et ses annexes engagement contractuel et plan d'action) et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) et - Autorisation du représentant légal</p>	<p>- En application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les jeunes âgés de moins de 18 ans ne sont pas dans l'obligation de détenir un document de séjour. - Il est toutefois nécessaire que le jeune possède un justificatif pour attester de son identité et de son âge (ex : acte de naissance, carte d'identité, passeport ou tout document pouvant attester de l'identité et de l'âge) et pour permettre l'ouverture d'un compte en banque à son nom. La gestion de son propre compte fait partie du travail d'autonomisation inhérent au CEJ.</p>
<p>Jeune mineur non accompagné (MNA) confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)</p>	<p>- Justificatif d'identité et - CERFA (et ses annexes engagement contractuel et plan d'action) et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) et - Autorisation de l'ASE pour un MNA pour lequel le conseil départemental exerce la tutelle vacante ou autorisation du juge des enfants pour un MNA confié à l'ASE.</p>	<p>- En application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les jeunes âgés de moins de 18 ans ne sont pas dans l'obligation de détenir un document de séjour. - Il est toutefois nécessaire que le jeune possède un justificatif pour attester de son identité et de son âge (ex : acte de naissance, carte d'identité, passeport ou tout document pouvant attester de l'identité et de l'âge) et pour permettre l'ouverture d'un compte en banque à son nom. La gestion de son propre compte fait partie du travail d'autonomisation inhérent au CEJ. - si l'autorisation du juge des enfants est nécessaire, l'opérateur du CEJ peut se rapprocher du service ASE du conseil départemental pour connaître les modalités de saisine du juge.</p>

JEUNES BENEFICIAINT DE LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

	<p>Pour les personnes en situation de handicap, titulaires de la RQTH, il convient de présenter, outre les pièces mentionnées supra, l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision d'attribution de la RQTH ; - la décision d'attribution de l'Allocation adulte handicapé (AAH) ; - la décision d'admission au bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH) ; - la décision d'admission à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; - un projet personnalisé de scolarisation (PPS). <p>Le récépissé de la demande initiale ou de renouvellement de la RQTH est également valable pendant la période d'instruction, la décision d'attribution sera fournie à réception.</p>
--	---

Annexe 5 – Modèle de tableau de bord de pilotage du CEJ

SCHEMA TABLEAU DE BORD DU CEJ / PRESENTATION GENERALE				
Destinataires : - pour pilotage national (ministère/ Pôle emploi/UNML, interministérielle...) - pour pilotage territorial préfets (de région et départemental), DREETS, DDETS, ...selon schéma de gouvernance Géographie d'analyse : - données disponibles à la maille de l'unité d'accompagnement (Agence/ML) , données agrégées niveau départemental et régional - données affichées : Total national/dont ML/dont PE Sources : indicateurs produits par chacun des opérateurs sur la base du référentiel de variables en cours d'élaboration (ateliers 8 janvier-15 février)				
	Thématiques	Indicateurs	Caractéristiques de l'indicateur	Date livraison/fréquence
Volet 1 - Déploiement/ montée en charge	Ind1. CEJ - Entrées	Nombre d'entrées CEJ	Nombre de contractualisations CEJ réalisées dans la période.	Cible 1ere livraison : 11 mars Fréquence : - hebdomadaire sur les entrées - mensuelle pour les autres
		Dont Nombre d'entrées de jeunes précédemment en accompagnement	Nombre de contractualisations CEJ dont le jeune était précédemment connu de pôle emploi ou de la mission locale depuis plus d'un mois	
		Dont Nombre d'entrées de jeunes en rupture	Nombre de contractualisations CEJ à ce titre (codification ad hoc) indicateur à finaliser et qui devra être disponible mi 2022 (après mise en place du process de déploiement)	
		Nombre de jeunes accueillis dans le programme 100 % inclusion en préfiguration du CEJ JR	Information issue du collecteur dédié Tauxage des jeunes au titre du JR embarqué à compter du 1er janvier pour collecte d'Avril A voir si décompte possible uniquement depuis 1er mars (à défaut/selon volume on compte depuis 1er janvier) Actualisation trimestrielle à voir possibilité de raccourcir au mensuel (HCC)	
		Dont Nombre de jeunes ayant eu au moins une action "Levée de freins sociaux"	Nombre de jeunes entrés en CEJ ayant bénéficié d'au moins une action "Levée de freins sociaux".	
		Age	Tranches d'âge : 16-17 ans (revenus) 18-21 ans 22-25 ans 26 ans et + RQTH	
		Genre	F ou M	
		Qualité RQTH	Reconnaissance RQTH	
		Habitant QPV / ZRR		
		Niveau de formation obtenu	Niveau 1 (anciennement VI) & niveau 2 (anciennement V Bis) Niveau 3 (anciennement V) Niv 4 (anciennement IV) Niv 5 (anciennement III) Niv 6 (anciennement II) Niv 7 (anciennement I) Niv 8 (anciennement I)	
	Ind2. CEJ - stock	Nombre de contrats actifs CEJ	Total des contrats actifs au dernier jour du mois	
		Age	Tranches d'âge : 16-17 ans (révolu) 18-21 ans 22-25 ans 26 ans et + RQTH	
		Genre	F ou M	
		Qualité RQTH	Reconnaissance RQTH	
		Habitant QPV / ZRR		
	Ind3. CEJ - Sorties du CEJ fin de mois	Niveau de formation obtenu	Niveau 1 (anciennement VI) & niveau 2 (anciennement V Bis) Niveau 3 (anciennement V) Niv 4 (anciennement IV) Niv 5 (anciennement III) Niv 6 (anciennement II) Niv 7 (anciennement I) Niv 8 (anciennement I)	
		Nombre de sorties	Nombre de sorties de CEJ	
		dont nombre de sortie par motifs	Ateinte limite d'âge (date anniversaire des 26 ans ou 29 ans si TH) Échéance du CEJ (maxi 12 mois sauf exception jusqu'à max 18 mois) Sanction (3ème manquement) Réintégration en formation initiale Sorties en emploi durable dont CDI, dont CDD >6 mois, dont alternance Pour motifs « Autres » (Rupture d'un commun accord entre jeune et conseiller ; Décision de justice (incarcération, prise en charge pénale au titre protection judiciaire jeunesse) ; Abandon ; Décès ; Déménagement)	
		Nombre d'ouverture d'allocation	Ouvertures d'allocation	
		Nombre de demandes de paiement	Nombre de demandes de paiement par tranches de montant :	
	Ind4. Allocations CEJ	Tranche d'allocation	[0] -18 ans & +18 ans [0€/200€] -18 ans [0€/200€] +18 ans [200€/300€] +18 ans [300€/500€] +18 ans	
		Nombre de sanctions	Suivi du nombre de sanctions	
		Thématique	- Absence/abandon de formation - Déclarations erronées - Insuffisance de recherche d'emploi - Refus d'élaborer ou d'actualiser le CEJ - Refus de suivre ou abandon d'une action prescrite	
	Ind5. Sanctions	Type/niveau de manquement	1er manquement (réduction d'un quart de l'allocation) 2ème manquement (suppression un mois de l'allocation) 3ème manquement (suppression définitive de l'allocation et fin du CEJ)" indicateur disponible fin 2022	

Specimen

Volet 2 Mobilisation des services pour mise en activité du jeune / - Actions d'accompagnement mobilisées au titre des 15-20h (Items 1 à 5) - Solutions structurantes (Items 6 à 9)	Activités d'accompagnement	1-Suivi du jeune par un conseiller interne à la structure	Entretiens Contacts	Entretien individuel « face à face » Information collective Atelier collectif Interaction avec le jeune	Cible 1ère livraison : Avril Fréquence : mensuelle NB : travaux en cours pour intégration de la quantification horaire en sus de la volumétrie d'activité
		2- Actions mobilisées sur les thèmes Emploi - Formation	Emploi Formation Immersions en entreprise (PMSMP)	Prescriptions et réalisations mobilisées par les 2 acteurs sur les thèmes emploi et formation	
		3- Actions mobilisées pour la levée des freins sociaux	Logement santé Accès aux droits/ Citoyenneté Loisirs/sport/culture Aides financières (dont mobilité)	Item construit à partir des 5 domaines de l'offre de services des Missions locales	
		4- Démarches en autonomie du jeune	Dédiées aux questions d'emploi et de formation Dédiées aux questions de levée des freins sociaux Activités sportives et culturelles Dédiées aux activités de bénévolat	Action à l'initiative du jeunes et validée par le conseiller comme contribuant à l'insertion sociale et professionnelle du jeune Action à l'initiative du jeunes et validée par le conseiller comme contribuant à l'insertion sociale et professionnelle du jeune (dont SNU phase 2)	
		5- Expériences professionnelles rémunérées	Regroupe (Contrats courts, intérim, emplois saisonniers, ...)		
	Solutions structurantes	6-Formation et modules préparatoires	Formation certifiante Formation non certifiante Formation "Création d'entreprise" Prépa Compétences Prépa Apprentissage Ecoles de production		
		7-Accompagnement intensif spécifique externe	EPIDE E2C SMA SMV Promo 16-18 AFPA Autres	AAP PIC (100% inclusion ou insertion professionnelles des réfugiés), Période de mobilité européenne (par exemple au titre d'erasmus +), Etablissements et services de pré-orientation ou de réadaptation professionnelle, Parcours SESAME	
		8-Service civique	Service civique	dont SNU phase 3 le cas échéant selon la modalité retenue	
		9-Périodes d'emploi aidé	Emplois aidés (CUI-PEC-CIE, IAE, CDD tremplin en entreprises adaptées)		
Volet 3 Résultats	Pour 1ère année Suivi de la situation des jeunes depuis leur entrée en CEJ	Situations des jeunes à XX mois par rapport à leur entrée en CEJ - En accompagnement CEJ (à minima 2 blocs / en accompagnement vs en solutions structurantes qui sont détaillés dans le reste du tableau de bord) - Sorties du CEJ (distinction à minima emploi durable vs sans solution)	Logique suivi de cohorte à compter date d'entrée en CEJ Temporalité d'étude : 3 mois 6 mois 9 mois 12 mois	Cible 1ère livraison : partiellement dès juillet Fréquence : Mensuelle/trimestrielle	
	A compter de 2ème année Taux de retour à l'emploi (depuis la date de sortie)	Sorties en emploi durable dont - CDD > 6 mois - CDI - Contrats en alternance - Titularisations dans la fonction publique	A voir prise en compte ou nom des missions d'intérim > 6 mois ; sujet créateur d'entreprise En cours ; Travaux réglementaires avec DSS Travaux techniques en cours sur DSS/GIP MDS (croisement NIR ML et DSN) ; en lien avec DARES (Force) ;		
	Durée du parcours				
	Suivi de la situation des jeunes post-CEJ à 6 mois	Situations des jeunes à 6 mois par rapport à leur sortie du CEJ emploi/formation/sans solution	Travail en cours		
	Accompagnement post-CEJ des jeunes sortis du CEJ en emploi & emploi durable	Situations d'accompagnement des jeunes chaque mois à partir de leur sortie jusque 6 mois	Application R5131-16 avant-dernier alinéa travail en cours		
Indicateurs de satisfaction	Seront issus d'enquêtes de satisfaction commune (chantier en cours)				